

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### S O M M A I R E

#### PARTIE OFFICIELLE

#### - DECRETS ET ARRETES -

##### A - TEXTES GENERAUX

##### MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

27 juin	Décret n° 2011- 444 portant nomenclatures budgétaires et comptable des collectivités locales.....	731
27 juin	Décret n° 2011- 445 portant création et attributions d'une recette municipale auprès du conseil municipal.....	747
27 juin	Décret n° 2011- 446 portant création et attributions d'une recette départementale auprès du conseil départemental.....	748
1 <sup>er</sup> juil.	Arrêté n° 9535 fixant les modalités de présentation du budget d'une collectivité locale.....	748
1 <sup>er</sup> juil.	Arrêté n° 9536 définissant les modalités d'éla-	

boration et de présentation des comptes administratifs et de gestion des collectivités locales. 750

1<sup>er</sup> juil. Arrêté n° 9537 fixant les modalités d'élaboration et de présentation de la délibération de règlement du budget des collectivités locales..... 752

##### MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ECOLOGIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

27 juin	Arrêté n° 9331 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mounougouma, située dans l'unité forestière d'aménagement Oubangui-Tanga, dans le département de la Likouala.....	753
27 juin	Arrêté n° 9332 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Bonvouki, située dans l'unité forestière d'aménagement Oubangui - Tanga, dans le département de la Likouala.....	754
27 juin	Arrêté n° 9333 portant institution, organisation et fonctionnement du conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Lopola.....	755

27 juin	Arrêté n° 9334 portant organisation et fonctionnement du fonds de développement local de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Lopola.....	757
27 juin	Arrêté n° 9335 portant institution, organisation et fonctionnement du conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka.....	758
27 juin	Arrêté n° 9336 portant organisation et fonctionnement du fonds de développement local de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka.....	759
27 juin	Arrêté n° 9337 portant institution, organisation et fonctionnement du conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Mokabi - Dzanga.....	760
27 juin	Arrêté n° 9338 portant organisation et fonctionnement du fonds de développement local de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Mokabi-Dzanga.	762

## **B - TEXTES PARTICULIERS**

### **MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

- Agrément.....	763
-----------------	-----

### **MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION**

- Engagement.....	764
- Congé diplomatique.....	764

### **MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION**

- Nomination.....	765
-------------------	-----

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

### **ANNONCE**

- Associations.....	765
---------------------	-----

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **A - TEXTES GENERAUX**

#### **MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

**Décret n° 2011 - 444 du 27 juin 2011** portant nomenclatures budgétaire et comptable des collectivités locales

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 3 -2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n° 30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales ;

Vu la loi n° 31-2003 du 24 octobre 2003 portant détermination du patrimoine des collectivités locales;

Vu le décret n° 92-783 du 29 août 1992 portant nomenclature du budget de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

#### Chapitre I : Disposition générale

Article premier : La nomenclature du budget des collectivités locales est constituée d'une classification par fonction, par administration et par nature des comptes.

La classification fonctionnelle, la classification administrative, la classification par nature des comptes, la signification des codes des sections, chapitres, fonctions, articles, paragraphes et sous - paragraphes et le plan comptable des collectivités locales sont joints en annexe du présent décret et en font partie intégrante.

Un arrêté du ministre en charge du budget fixe les modalités de présentation du budget des collectivités locales.

#### Chapitre II : Des classifications fonctionnelle et administrative

Article 2 : La classification fonctionnelle permet de regrouper les opérations budgétaires par fonction ou mission et de quantifier les objectifs des collectivités locales.

La fonction représente un ensemble homogène d'activités répondant aux objectifs de chaque domaine d'intervention des collectivités locales.

Article 3 : La classification administrative permet de classer les opérations budgétaires par section.

Les sections représentent les compétences administratives et reproduisent l'organisation des pouvoirs dans les collectivités locales.

#### Chapitre III : De la classification par nature des comptes

Article 4 : Les comptes des collectivités locales sont répertoriés par nature dans les classes 1, 2, 6 et 7.

Les recettes sont enregistrées dans les comptes de la classe 1 pour les recettes d'investissement et de la classe 7 pour les recettes de fonctionnement.

Les dépenses sont enregistrées dans les comptes de la classe 6 pour les dépenses de fonctionnement et de la classe 2 pour les dépenses d'investissement.

Article 5 : La classification des comptes des collectivités locales par nature est présentée en recettes et en dépenses par chapitre, article, paragraphe et sous-paragraphe.

Article 6 : Le chapitre contient les recettes ou les dépenses homogènes se rapportant à un objet déterminé.

Article 7 : L'article est une subdivision d'un chapitre et regroupe les lignes d'imputation budgétaire de même nature en recettes ou en dépenses.

Article 8 : Le paragraphe et le sous-paragraphe identifient une ligne d'imputation en recettes ou en dépenses pour une meilleure analyse des opérations.

#### Chapitre IV : De l'imputation budgétaire

Article 9 : L'imputation des opérations budgétaires des collectivités locales, en recettes, est composée des numéros de la section, du chapitre, de l'article, du paragraphe et du sous-paragraphe.

Article 10 : L'imputation des opérations budgétaires des collectivités locales, en dépenses, est composée des numéros de la section, du chapitre, de la fonction, de l'article, du paragraphe et du sous-paragraphe.

Article 11 : En matière d'investissement, le numéro du programme regroupe les codes du chapitre, de la fonction, de l'article, du paragraphe et du sous-paragraphe.

#### Chapitre V : Dispositions finales

Article 12 : La classification fonctionnelle, la classification administrative et la classification par nature des comptes des collectivités locales ne peuvent être modifiées que par décret.

Le fonctionnement des comptes est décrit par une instruction du ministre en charge du budget.

Article 13 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

#### ANNEXE 1 : CLASSIFICATION FONCTIONNELLE

##### 01 : SERVICES GENERAUX DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

011 : Fonctionnement des organes délibérant et exécutif locaux, des affaires financières et fiscales

0111 : Fonctionnement des organes exécutif et législatif locaux ;

0112 : Affaires financières et fiscales.

012 : Aide économique extérieure

0122 : Aide économique par l'intermédiaire d'organisations internationales.

013 : Services généraux

0131 : Services généraux du personnel ;

0132 : Services généraux de planification et de statistique ;

0133 : Autres services généraux.

016 : Services généraux des administrations publiques, n.c.a. (non classés ailleurs) :

0161 : Services généraux des administrations publiques, n.c.a.

017 : Opérations concernant la dette publique

0171 : Opérations concernant la dette publique.

018 : Transferts de caractère général entre administrations publiques

0181: Transferts de caractère général entre administrations publiques.

##### 03 : ORDRE ET SECURITE PUBLICS

032 : Services de protection civile

0321 : Services de protection civile ;

0322 : Autres services de protection civile.

036 : Ordre et sécurité publics, n.c.a.

0361 : Ordre et sécurité publics, n.c.a..

##### 04 : AFFAIRES ECONOMIQUES

041 : Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi

0411: Tutelle de l'économie générale et des échanges;

0412 : Affaires générales concernant l'emploi.

042: Agriculture, sylviculture, pêche, chasse et élevage

0421 : Agriculture ;

0422 : Sylviculture ;

0423 : Pêche et chasse ;

0424 : Elevage.

043 : Combustible et énergie

0434 : Autres combustibles ;

0435 : Electricité ;

0436 : Energie non électrique (solaire, éolienne).

044 : Industries extractives et manufacturières, construction

0443 : Construction.

045: Transports

0451 : Transports routiers ;

0452 : Transports par voie d'eau ;

0455: Autres systèmes de transport n.c.a..

047 : Autres branches d'activité

0471 : Distributions, entrepôts et magasins ;

0472 : Hôtellerie et restauration ;

0473 : Tourisme;

0474: Projets de développement polyvalents.

049 : Affaires économiques n.c.a.

0491: Affaires économiques n.c.a.

##### 05 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

051 : Gestion des déchets et ordures

0511 : Gestion des déchets et ordures.

052 : Gestion des eaux usées

0521 : Gestion des eaux usées.

053 : Lutte contre la pollution

0531 : Lutte contre la pollution.

054 : Préservation de la biodiversité et protection de la nature

0541 : Préservation de la diversité biologique et protection de la nature (parcs naturels et réserves, protection des espèces sauvages, etc.)

056 : Protection de l'environnement n.c.a

0561 : Protection de l'environnement n.c.a.	086 : Loisirs, culture et culte, n.c.a.
06 : LOGEMENTS ET EQUIPEMENTS COLLECTIFS	0861: Loisirs, culture et culte, n.c.a.
061 : Logements	09 : ENSEIGNEMENT
0611 : Logements.	091 : Enseignement préscolaire et primaire
062 : Equipements collectifs	0911 : Enseignement préscolaire ; 0912 : Enseignement primaire.
0621 : Equipements collectifs.	092 : Enseignement secondaire
063 : Alimentation en eau	0921 : Enseignement secondaire général ; 0922 : Enseignement secondaire technique.
0631 : Alimentation en eau.	095 : Enseignement non défini par niveau (alphabétisation, etc.)
064 : Eclairage public	0951: Enseignement non défini par niveau.
0641 : Eclairage public.	096 : Services annexes à l'enseignement (gardiennage des écoles, etc.)
066 : Logements et équipements collectifs n.c.a.	0961 : Services annexes à l'enseignement.
0661: Logements et équipements collectifs n.c.a.	098 : Enseignement, n.c.a.
07 : SANTE	0981 : Enseignement, n.c.a.
071 : Produits, appareils et matériels médicaux ;	10 : PROTECTION SOCIALE
0711: Produits pharmaceutiques ;	101 : Maladie et invalidité
0712 : Produits médicaux divers ;	1011: Maladie ; 1012: Invalidité.
0713 : Appareils et matériels thérapeutiques.	102 : Vieillesse
073 : Services hospitaliers	1021: Vieillesse.
0733 : Services des dispensaires et des maternités ;	103 : Survivants
0734: Services des maisons de repos et des maisons de santé.	1031: Survivants.
074 : Services de santé publique	104 : Famille et enfants
0741 : Services de santé publique.	1041 : Famille et enfants; 1042 : Promotion de la femme.
076 : Santé n.c.a.	105 : Chômage
0761: Santé n.c.a.	1051: Chômage.
077 : Lutte contre le sida	106 : Logement
771 : Lutte contre le sida.	1061: Logement.
08 : LOISIRS, CULTURE ET CULTTE	107 : Exclusion sociale, n.c.a.
081 : Services récréatifs et sportifs	1071 : Exclusion sociale, n.c.a.
0811 : Services récréatifs et sportifs.	109 : Protection sociale, n.c.a.
082 : Services culturels	1091: Protection sociale, n.c.a.
0821 : Services culturels.	
083 : Services de radiodiffusion, de télévision et d'édition	
0831 : Services de radiodiffusion, de télévision et d'édition.	
084 : Culte et autres services communautaires	
0841: Culte et autres services communautaires.	

**ANNEXE 2 : SIGNIFICATION DES SECTIONS, DES FONCTIONS, DES CHAPITRES, DES ARTICLES, PARAGRAPHES ET SOUS - PARAGRAPHES**

Les entités administratives majeures qui divisent le territoire national sont classées ainsi qu'il suit :

- 201 - Département du Kouilou
- 202 - Département du Niari
- 203 - Département de la Lékoumou
- 204 - Département de la Bouenza
- 205 - Département du Pool
- 206 - Département des Plateaux
- 207 - Département de la Cuvette
- 208 - Département de la Sangha
- 209 - Département de la Likouala
- 210 - Département de Brazzaville
- 211 - Département de la Cuvette-Ouest
- 212 - Département de Pointe-Noire

**A/ Signification des codes des sections**

Le quatrième et le cinquième caractère qui s'ajoutent à la classification de l'entité administrative indiquent la collectivité locale intéressée

- 201-01 Conseil départemental du Kouilou
- 202-01 Conseil départemental du Niari
- 202-02 Conseil municipal de Dolisie
- 202-03 Conseil municipal de Mossendjo
- 203-01 Conseil départemental Lékoumou
- 204-01 Conseil départemental de la Bouenza
- 204-02 Conseil municipal de N'kayi
- 205-01 Conseil départemental du Pool
- 206-01 Conseil départemental des Plateaux
- 207-01 Conseil départemental de la Cuvette
- 208-01 Conseil départemental de la Sangha
- 208-02 Conseil municipal de Ouessou
- 209-01 Conseil départemental de la Likouala
- 210-01 Conseil départemental de Brazzaville
- 210-02 Conseil municipal de Brazzaville
- 211-01 Conseil départemental de la Cuvette-Ouest
- 212-01 Conseil départemental de Pointe-Noire
- 212-02 Conseil municipal de Pointe-Noire.

Les sixième et septième caractères qui dépendent des cinq (5) précédents indiquent les grandes fonctions et l'organisation des pouvoirs publics dans les collectivités locales et signifient.

10 Président du conseil

- 20 Vice-président du conseil
- 20.01 Premier vice-président
- 20.02 Deuxième vice-président

- 30 Secrétaire du bureau du conseil
- 30.01 Premier secrétaire
- 30.02 Deuxième secrétaire

40 Secrétaire général du conseil

50 Directions départementales ou municipales (cf. services locaux : loi n° 31-2003 du 24 octobre 2003 portant détermination du patrimoine des collectivités

locales et loi n°10-2003 du 6 février 2003 portant transfert des compétences aux collectivités locales)

**B/ Significations des codes des chapitres**

Le premier caractère indique la classe et le deuxième indique le regroupement des ressources ou des dépenses par nature homogène.

En ce qui concerne les ressources

- 10 Dons et legs
- 11 Fonds réservés
- 12 Résultats cumulés de la comptabilité patrimoniale
- 14 Subventions et participations d'équipements reçus
- 15 Emprunts à long et moyen terme contractés à l'étranger
- 16 Emprunts à long et moyen terme contractés à l'intérieur
- 18 Contribution du budget de fonctionnement
- 71 Production, vente des biens et services
- 73 Produits fiscaux
- 74 Produits financiers
- 76 Transferts reçus
- 77 Autres produits et profits divers
- 79 Reprises sur provisions et sur fonds réservés

En ce qui concerne les charges

- 20 Frais amortissables et immobilisations incorporelles et dépenses payables par annuités
- 21 Terrains et plantations
- 22 Autres immobilisations corporelles
- 23 Travaux en cours
- 24 Avances
- 25 Prêts et autres créances à long et moyen terme.
- 26 Titres, participations et affectations
- 27 Dépôt et cautionnement
- 61 Biens et services consommés
- 62 Frais de personnel, rémunérations et allocations diverses
- 63 Impôts et taxes
- 64 Frais financiers
- 65 Subventions versées
- 66 Transferts et reversements
- 67 Autres charges et pertes diverses
- 68 Contributions versées au budget d'investissement
- 69 Dotations aux provisions.

**C/ Significations des codes des fonctions**

Le code de la fonction comprend 5 caractères :

Les deux premiers caractères représentent la fonction ou la division. Les divisions ou fonctions sont considérées comme des objectifs généraux des administrations publiques ;

\* exemple : 07: SANTE PUBLIQUE

Le troisième caractère représente le numéro du groupe dans la fonction donc le numéro du sous-groupe. Les groupes représentent la nature de l'activité ou de l'objectif spécifique à réaliser ;

\* exemple : 076 : Construire, acquérir, équiper, entretenir, gérer et assurer la maintenance des installations des :

- crèches ;
- jardins d'enfants ;
- garderies d'enfants ;
- postes de santé ;
- centres de santé ;
- centres de santé intégrés ;
- centres de promotion et de réinsertion sociale ;

Le quatrième caractère représente le numéro de la classe au sein du groupe. La classe représente l'ensemble des services qui concourent à la réalisation de l'activité ou de l'objectif spécifique visé. Toutefois, il peut exister des services non classés ailleurs ;

\* exemple : 0761 : Construire les crèches

Le cinquième caractère représente le numéro d'ordre des services ou de l'activité dans la classe.

\* exemple : 07611 : construction crèche de MVOUMVOU.

#### D/ Significations des codes des articles, paragraphes et sous-paragraphes

Le caractère de l'article indique la subdivision d'un chapitre en dépenses et recettes homogènes.

\* Exemple : 62.1 frais personnel titulaires  
62.2 frais personnel non titulaires  
73.6 contributions  
76.1 dotations reçues de l'Etat

Les caractères du paragraphe et du sous - paragraphe indiquent l'énumération des comptes d'un article et individualisent ainsi la nature de la recette ou de la dépense.

\* Exemple : 621.1 salaire de base  
621.2 indemnités diverses  
736.1 contributions des propriétés bâties

Exemple : en recettes

Imputation					Nature recette	Prévisions		Variat
Section	Chap	art	Par	S/par		2006	2007	
210-02	73	7	1	1	Cent addit TVA	50.000	65.000	+15.000

Exemple : en dépenses

Imputation						Nature Dépense	Prévisions		Variat
Section	chap	fonct	Art	Par	S/p		2006	2007	
212-02. 50.02	23	7611	1	1	1	Construc	70.000	60.000	- 10.00
210-02. 30.02	61	1311	7	2	2	crèche de MVOUMVOU Transport inter	PM	PM	-

**NB** PM : pour mémoire

ANNEXE 3 : CLASSIFICATION DES COMPTES PAR  
NATURE DES COLLECTIVITES LOCALES

COMPTES DE LA CLASSE 1  
(RESSOURCES A LONG ET MOYEN TERME)

10 Fonds de dotation

10.3 dons

- 10.31 Dons reçus des organisations internationales
- 10.33 Dons reçus des collectivités locales étrangères
- 10.35 Dons reçus des banques
- 10.36 Dons reçus des entreprises
- 10.37 Dons reçus des ONG
- 10.38 Dons reçus des personnes physiques
- 10.39 Dons reçus d'autres organismes

10.4 Legs

- 10.41 Legs reçus des organisations internationales
- 10.42 Legs reçus des collectivités locales étrangères
- 10.43 Legs reçus des banques
- 10.44 Legs reçus des entreprises
- 10.45 Legs reçus des ONG
- 10.46 Legs reçus des personnes physiques
- 10.49 Legs reçus d'autres organismes

11 Fonds réservés

11.5 Prélèvement sur le budget de fonctionnement

12 Résultats cumulés de la comptabilité patrimoniale et des exercices antérieurs

- 12.1 Résultat de la période précédente (excédents de l'exercice précédent)
- 12.2 Résultat cumulé des périodes antérieures (exercice clos)

14 Subventions et participations d'équipements reçus

- 14.1 Dotations et subventions reçues
- 14.2 Fonds de concours

15 Emprunts garantis par l'Etat à long et moyen terme contractés à l'étranger

- 15.5 Emprunt auprès des banques
- 15.6 Crédits consentis par des fournisseurs
- 15.9 Autres bailleurs de fonds

16 Emprunts garantis par l'Etat à long et moyen terme contractés à l'intérieur

- 16.1 Banques de développement
- 16.2 Banques commerciales
- 16.3 Marché financier
- 16.9 Autres bailleurs de fonds

18 Contribution du budget de fonctionnement

COMPTES DE LA CLASSE 7  
(PRODUITS ET PROFITS PAR NATURE)

71 Production Vente de biens et services

712 Travaux effectués par la collectivité locale pour

elle-même

713 Vente de biens et services

7131 Visites touristiques (parcs, musées...)

7132 Produits des stations et fermes d'agriculture et d'élevage

71321 Vente des produits agricoles propre à la collectivité locale

71322 Vente des produits d'élevage propre à la collectivité locale

71329 Autres ventes de produits agricoles et d'élevage propres à la collectivité locale

7133 Publications

71336 Publications et communiqués Radio

71337 Publications et communiqués TV

71339 Autres publications

7135 Produits état civil

71351 Droit de légalisation de signatures

71352 Taxe sur la célébration de mariage

71353 Taxe sur la publication des bans de mariage

71354 Taxe sur l'établissement de certificat de vie et d'entretien

71355 Taxe sur la non déclaration de naissance ou de décès

71356 Taxe sur l'établissement d'engagements décennaux

71357 Taxe sur l'établissement de certificat de non mariage ou non remariage

71358 Taxe sur l'établissement des duplicata, des copies et des extraits des pièces d'état civil

71359 Taxe sur l'établissement des autres pièces d'état civil non répertoriés

7136 Produit de la cession des actes administratifs

71361 Taxe sur la délivrance des certificats de nationalité

71362 Taxe sur la délivrance des extraits de casiers judiciaires

71363 Taxe sur la délivrance des certificats de résidence

71364 Taxe sur les récépissés, duplicata et changement de dénomination des associations simples

71365 Taxe sur le traitement des dossiers sur l'acquisition, ou le renoncement de la nationalité congolaise

7137 Visites techniques d'engins et véhicules

7138 Vente de mobiliers et matériels reformés

7139 Autres ventes de biens et services non répertoriés

73 Produits fiscaux

736 Impôts, Droits et Taxes, Amendes et pénalités prévus par le CGI

7361 Contribution foncière des propriétés bâties



7362 Contribution foncière des propriétés non bâties  
 7363 Contributions des patentes  
 7364 Contributions des licences  
 7365 Taxe départementale (taxe régionale)  
 7366 Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels  
 7369 Autres contributions, impôts et produits fiscaux non répertoriés

737 Centimes additionnels

7371 Centimes additionnels à la TVA  
 7372 Taxe additionnelle aux droits d'enregistrement  
 7373 Centime additionnel sur la taxe sur les jeux de hasard et d'argent  
 7374 Centimes additionnels aux redevances aéroportuaires  
 7375 Centimes additionnels aux redevances portuaires  
 7376 Centimes additionnels sur le permis de conduire  
 7377 Centimes additionnels sur l'immatriculation des véhicules et engins  
 7379 Autres centimes additionnels non répertoriés

739 Autres contributions et centimes additionnels non répertoriés

74 Produits financiers

741 Intérêts ;  
 742 Dividendes ;  
 749 Autres produits financiers non répertoriés

76 Transferts reçus

761 Subventions reçues (MATD)

7611 Dotation globale de fonctionnement (subvention d'équilibre)

7612 Dotation globale de décentralisation (transfert des ressources)

76121 Dotation globale de décentralisation enseignement

76122 Dotation globale de décentralisation santé

76123 Dotation globale de décentralisation affaires sociales

76124 Dotation globale de décentralisation protection civile

76125 Dotation globale de décentralisation transport

76126 Dotation globale de décentralisation travaux publics

76127 Dotation globale de décentralisation commerce

76128 Dotation globale de décentralisation PME & artisanat

7613 Subvention de compensation des recettes perdues

762 Transferts d'autres organismes et entreprises publiques

763 Rétrocession des taxes locales perçues par les services de l'Etat

769 Autres transferts reçus de l'Etat

77 Autres produits et profits divers

772 Amendes

7721 Amendes et frais de justice

7722 Amendes forfaitaires de police

7723 Réparation civile

7729 Autres produits et profits divers non répertoriés

773 Revenus du domaine

7735 Revenus du domaine privé immobilier des collectivités locales

77351 Loyer des structures hôtelières

77352 Location de bâtiments et logements propres des collectivités locales

77353 Produits de l'exploitation des carrières

773531 Vente des produits des carrières (géo matériaux)

773532 Quote-part de la redevance superficielle sur les permis de recherche et d'exploitation pétrolière

77354 Produits de droits de forêt, chasse, pêche et élevage

773541 Produits de droits de forêt

7735411 Quote-part (50%) de la redevance sur la taxe de superficie forestière

7735412 Taxe sur la destruction des arbres à fruits et les dommages aux cultures

7735413 Taxe sur les produits forestiers accessoires

773542 Produits de droits de chasse

7735421 Taxe sur traitement dossiers d'autorisation d'achat d'arme de chasse

7735422 Taxes sur les permis de port d'arme (PPA)

7735423 Taxe sur l'autorisation de l'ouverture de dépôt et la vente des munitions et poudre noire de chasse

7735424 Taxe sur les permis de chasse

7735425 Taxe d'abattage des oiseaux, reptiles, animaux et mammifères

7735426 Taxe sur les permis d'exportation ou la délivrance des certificats d'origine des oiseaux, reptiles, animaux et mammifères et trophées

773543 Produits de droits de pêche

7735431 Produits de droits de pêche maritime

7735432 Produits de droits de pêche continentale

773544 Produits de droits d'élevage

77355 Produits des aliénations du domaine privé immobilier

773551 Produits de la délimitation, du bornage des terrains du domaine foncier (et de consultation des archives, identification, implantation des bornes)

773552 Produits de la délimitation des terrains

773553 Produits du bornage des terrains (implanta-

tion des bornes)	77385 Produit de cession dans les cimetières
773554 Produits de consultation des archives et identification des terrains	77386 Frais d'inspections, des prestations zoosanitaires, phytosanitaires et des documents sanitaires réglementaires
773555 Produits de la vente, du morcellement, du remembrement et de la location de terrains du domaine foncier	773861 Inspections zoo sanitaire
773557 Taxes sur les autorisations de construire, permis occuper, livret de propriété	773862 Inspection phytosanitaire
77359 Autres produits de l'exploitation du domaine privé immobilier non répertoriés	773863 Documents (autorisations) zoosanitaires réglementaires
7736 Revenus du domaine privé mobilier des collectivités locales	773864 Documents (autorisations) phytosanitaires
77361 Produits de l'aliénation ou location d'objet mobilier ou matériel	773865 Prestations des services zoo sanitaires
77362 Dividendes et valeurs mobilières	773866 Prestations de services phytosanitaires
77363 Arrérages des rentes mobilières	773867 Amendes aux infractions commises en violation de la réglementation
77364 Remboursement des prêts ou avances consenties par la collectivité locale	77387 Droits d'entrée dans les stades
77365 Produits de mise en fourrière	77389 Autres revenus divers non répertoriés
77369 Autres revenus du domaine privé mobilier non répertoriés	7739 Taxes assimilées
7737 Revenus du domaine public des collectivités locales	77391 Contribution des agents secteurs public et privé
77371 Produits des droits de voirie (produits d'enlèvement des ordures ménagères)	77392 Contribution des commerçants et artisans
77372 Produits de droit de place dans les marchés, halles, foires et abattoirs	77393 Taxe sur les produits agricoles d'exportation
773731 Produits des permis de stationnement sur la voie publique, les rivières et les ports	77394 Taxe sur la licence ou l'autorisation d'exploitation des établissements de tourisme (hôtels, motels, débits de boissons, bars dancings, night-clubs etc.)
773732 Produits des permis de location sur la voie publique, les rivières et les ports	77395 Taxe sur la licence ou l'autorisation d'exploitation d'un dépôt de vente en gros de boissons hygiéniques ou d'un débit de boissons hygiéniques à consommation à emporter
77374 Taxe de roulage	77396 Taxe départementale hôtelière
773751 Taxe sur autorisation de transporteur routier	77399 Autres taxes assimilées non répertoriées
773752 Taxe sur la carte de transporteur	779 Autres ressources et produits divers
773753 Taxe sur le duplicata de la carte de transporteur	7795 Produits des services concédés et affermés
773754 Taxe sur l'agrément à la profession de transporteur routier	7796 Produits des services à caractère économique exploités par la collectivité locale
773755 Produits de la licence de contrôle technique des véhicules et engins	7799 Autres ressources et profits divers non répertoriés
773756 Certificat de vente de véhicule d'occasion	79 Reprises sur provisions et sur fonds réservés
773757 Fiche de candidature à l'examen du permis de conduire	COMPTES DE LA CLASSE 2 (Valeurs immobilisées)
773758 Fiche de renseignement pour obtention de la carte grise de véhicule et engins	20 Frais amortissables et immobilisations incorporelles et dépenses payables par annuités
773759 Autres autorisations et documents de transporteur	201 Frais amortissables et immobilisations
77376 Taxe de publicité	2011 Frais d'études
773771 Droit d'organisation des foires	2012 Frais amortissables
773772 Droit d'organisation des spectacles	2013 Frais immobilisations
77379 Autres produits du domaine public non répertoriés	202 Dettes payables par annuités
7738 Revenus divers des collectivités locales	203 Audits internes
77383 Transfert des corps	205 Emprunts
	209 Autres frais amortissables et immobilisations et dettes
	21 Terrains et plantations
	21.1 Terrains
	21.2 Jardins, espaces verts, cimetières
	21.3 Terrains de voiries
	21.4 Terrains d'exploitation industrielle

21.5 Terrains d'exploitation agricole	61.13 Médicaments et produits pharmaceutiques et d'hygiène
21.6 Plantations	61.14 Fournitures et petits matériels informatiques
21.8 Terrains acquis pour le compte des tiers	61.15 Fournitures et petits matériels techniques
21.9 Autres terrains	61.16 Habillement
22 Autres immobilisations corporelles	61.17 Dépenses d'alimentation et d'intendance
22.1 Immeubles administratifs ou affectés aux services publics	61.18 Achats petit mobilier
22.2 Immeubles à usage d'habitation et immeubles de rapport	61.19 Autres fournitures
22.3 voiries et réseaux	61.2 Entretien et réparations
22.31 Voiries à la charge de la collectivité locale	61.21 Entretien des terrains
22.32 Réseaux d'adduction d'eau	61.22 Entretien et réparation des immeubles
22.33 Réseaux d'égouts	61.23 Entretien et réparation des voiries
22.35 Réseaux d'électricité	61.24 Entretien et réparation du matériel informatique
22.39 Autres réseaux (P.M.)	61.25 Entretien et réparation du matériel technique outillages et mobilier
22.4 Immeubles autres qu'administratifs et à usage d'habitation	61.26 Entretien et réparation des réseaux
22.5 Matériels, outillages et mobiliers	61.27 Entretien et réparation de matériel de transport
22.51 Matériel autre que informatique	61.29 Autres entretien et réparations
22.52 Outillage	61.3 Frais de fonctionnement général
22.53 mobilier	61.31 Impressions, reliures, documentation générale et abonnement
22.54 Matériel informatique	61.32 Frais de correspondance
22.6 Cheptel	61.33 Frais de téléphone et communications
22.7 Matériel de transport	61.34 Eau
22.71 Matériel de transport routier	61.35 Electricité
22.73 Matériel de transport fluvial	61.36 Combustibles
22.9 Autres immobilisations corporelles	61.37 Carburant et lubrifiants
23 Travaux en cours	61.38 Frais d'actes administratifs et contentieux
24 Avances	61.39 Autres frais de fonctionnement général
25. Prêts et autres créances à long et moyen terme	61.4 prestations de services
26 Titres, participations, affectations	61.41 Frais d'études et de formation
26.1 Titres	61.42 Honoraires, vacations et cachets
26.11 Actions	61.43 Frais de services financiers et bancaires
26.12 Obligations	61.45 Assurances véhicules (autres primes d'assurances)
26.3 Affectations	61.46 Prestations de service informatiques
26.8 Participations	61.47 Assistance technique
26.9 Autres titres, participations et affectations	61.49 Autres prestations de services
27 Dépôt et cautionnement	61.5 Loyer et charges locatives
COMPTES DE LA CLASSE 6 (charges et pertes par nature)	61.51 Loyer des administrations et loyer professionnel
61 Biens et services consommés	61.53 Loyer d'habitation
61.1 Achats	61.54 Location de matériels informatique
61.11 Fournitures de bureau	61.55 Location d'engins et matériels techniques
61.12 Fournitures scolaires, livres et frais de scolarité	61.57 Location de véhicules
	61.58 Loyer des coopérants
	61.59 Autre loyer et charges locatives
	61.6 Frais de représentation et de communications
	61.63 Frais de participation aux conférences et séminaires
	61.64 Frais de conférences
	61.65 Frais de séminaires
	61.66 Fêtes, cérémonies publiques
	61.67 Frais de réceptions officielles

61.69 Autres frais de représentation et de communications

61.7 Frais de transport et de missions

61.71 Transports des autorités politiques (conseillers)

61.711 Transport des conseillers

61.712 Transport des autorités politiques

61.72 Transport du personnel

61.721 Transport du personnel à l'intérieur

61.722 Transport du personnel à l'extérieur

61.76 Transport produits et de matériel

61.77 Trais de missions

61.771 Trais de mission à l'intérieur

61.772 Frais de mission à l'extérieur

61.773 Frais de session des conseillers

61.79 Autres transports et frais de missions

61.9 Charges non ventilées

61.91 Fonds particuliers

62 Frais de personnel, rémunérations et allocations diverses

62.1 Personnel titulaire, contractuel et hors convention

62.11 Salaires et traitements de base

62.12 Indemnités de fonction

62.14 Autres compléments de rémunération

62.15 Part patronale

62.17 Heures supplémentaires

62.18 Indemnités de fin de carrière

62.2 Personnel non titulaire

62.21 Salaire

62.22 Indemnités

62.24 Autres compléments de rémunération

62.25 Prestations

62.26 Avantages en nature

62.27 Heures supplémentaires

62.28 Indemnités congés payés

62.4 Cotisations sociales

62.41 Cotisations sociales titulaires

62.42 Cotisations sociales contractuelles

62.43 Cotisations sociales hors convention

62.9 Autres charges patronales

62.91 Frais d'hospitalisation

62.92 Frais d'inhumation

63 Impôts et taxes

63.1 Impôts (P.M.)

63.2 Taxes

63.21 Taxes de roulage

63.9 Autres impôts et taxes (pm)

64 Frais financiers

64.1 Intérêts des emprunts contractés à l'extérieur

64.2 Intérêts des emprunts contractés à l'intérieur

64.3 Intérêts sur dettes résultant d'engagement à long et moyen terme

64.4 Intérêts sur avances reçues

64.9 Autres frais financiers (agios)

65 Subventions versées

65.1 Subventions d'exploitation et de fonctionnement

65.13 Etablissements publics locaux

65.14 Collectivités locales

65.16 Organismes sociaux

65.19 Autres organismes non répertoriés

65.2 Subventions d'équipement

65.23 Etablissements publics locaux

65.24 Collectivités locales

65.26 Organismes sociaux

65.29 Autres organismes non répertoriés

65.5 Transferts aux ménages

66 Transferts et reversements

66.1 Transferts à l'extérieur

66.11 Contributions aux organismes de coopération (AIMF)

66.15 Versements effectués à l'étranger en contrepartie d'actions de coopération

66.9 Autres transferts non répertoriés

67 Autres charges et pertes diverses

67.1 Frais de responsabilité civile

67.2 Frais d'hospitalisation et d'inhumation des indigents

67.3 Evacuations sanitaires

67.4 Secours aux sinistrés

67.5 Frais de justice

67.6 Dégrèvements et restitutions

67.7 Aides sociales

67.8 Calamités et catastrophes

67.9 Autres charges et pertes diverses (remboursement et reversements divers)

68 Contributions versées au budget d'investissement

69 Dotations pour dépenses éventuelles et imprévues

69.1 Apurement de déficit de l'exercice précédent

69.2 Apurement des arriérés de l'exercice précédent

69.3 Dépenses imprévues.

ANNEXE N° 4 : PLAN COMPTABLE DES COMPTES  
DES COLLECTIVITES LOCALES

CLASSE 1 : RESSOURCES A LONG  
ET MOYEN TERME

10 FONDS DE DOTATION (DONS ET LEGS AU TITRE  
DE LA COOPERATION)

103 dons

1031 Dons reçus des organisations internationales  
1033 Dons reçus des collectivités locales étrangères  
1035 Dons reçus des banques  
1036 Dons reçus des entreprises  
1037 Dons reçus des ONG  
1038 Dons reçus des personnes physiques  
1039 Dons reçus d'autres organismes

104 legs

1041 Legs reçus des organisations internationales  
1042 Legs reçus des collectivités locales étrangères  
1043 Legs reçus des banques  
1044 Legs reçus des entreprises  
1045 Legs reçus des ONG  
1046 Legs reçus des personnes physiques  
1049 Legs reçus d'autres organismes

11 FONDS RESERVES

11.5 Prélèvement sur le budget de fonctionnement

12 RESULTATS CUMULES DE LA COMPTABILITE  
PATRIMONIALE

121 Résultat de la période précédente (exercice pré-  
cédent)  
122 Résultats cumulés des périodes antérieures (ex.  
clos)

14 SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS D' EQUIPE-  
MENT REÇUS

141 Dotation et subventions reçues  
142 Fonds de concours

15 EMPRUNTS GARANTIS PAR L'ETAT A LMT  
CONTACTES A L'ETRANGER

155 Emprunts auprès des banques  
156 Crédits consentis par des fournisseurs  
159 Autres bailleurs de fonds

16 EMPRUNTS GARANTIS PAR L'ETAT A LMT  
CONTRACTES A L'INTERIEUR

161 Banques de développement  
162 Banques commerciales  
163 Marché financier  
169 Autres bailleurs de fonds

18 CONTRIBUTION DU BUDGET DE FONCTIONNE-  
MENT

CLASSE 2 : VALEURS IMMOBILISEES

20 FRAIS AMORTISSABLES ET IMMOBILISATIONS  
INCORPORELLES ET DETTES PAYABLES PAR  
ANNUITES

201 Frais amortissables et immobilisations

2011 Frais d'études  
2012 Frais amortissables  
2013 Frais immobilisations

202 Dettes payables par annuités  
203 Audits internes  
205 Emprunts  
209 Autres frais amortissables et immobilisations et  
dettes

21 TERRAINS ET PLANTATIONS

211 Terrains  
212 Jardins, espaces verts, cimetières  
213 Terrains de voiries  
214 Terrains d'exploitation industrielle  
215 Terrain d'exploitation agricole  
216 Plantations  
218 Terrains acquis pour le compte des tiers  
219 Autres terrains

22 AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

221 Immeubles administratifs ou affectés aux servi-  
ces publics  
222 Immeubles à usage d'habitation et immeubles de  
rapport  
223 Voiries et réseaux

2231 Voiries à la charge de la collectivité locale  
2232 Réseaux d'adduction d'eau  
2233 Réseaux d'égouts  
2235 Réseaux d'électricité  
2239 Autres réseaux (pm)

224 Immeubles autres qu'administratifs et à usage  
d'habitation  
225 Matériel, outillage et mobilier

2251 Matériel autre qu'informatique  
2252 Outillage  
2253 Mobilier  
2254 Matériel informatique

226 Cheptel  
227 Matériel de transport

2271 Matériel de transport routier  
2273 Matériel de transport fluvial

229 Autres immobilisations corporelles

23 TRAVAUX EN COURS

24 AVANCES

25 PRETS ET AUTRES CREANCES A LMT

## 26 TITRES, PARTICIPATIONS, AFFECTATIONS

261 Titres  
2611 Actions  
2612 Obligations

263 Affectations  
268 Participations  
269 Autres titres, participations et affectations

## 27 DEPOTS ET CAUTIONNEMENT

CLASSE 3 : COMPTES D'OPERATIONS SPECI-  
FIQUES ET DROITS CONSTATES

35 Report à nouveau Dispositions transitoires  
36 Relations de la collectivité locale avec ses services  
360 Services non personnalisés  
361 Régisseurs de caisse de menues dépenses  
362 Caisses d'avances  
3621 Caisses d'avances des opérations de fonction-  
nement  
3622 Caisses d'avances des opérations d'investisse-  
ment  
363 Caisses de menues recettes  
37 Relations avec les budgets annexes  
371 Régies  
372 Concessions  
373 Affermages

CLASSE 4 : COMPTES DE TIERS ET  
COMPTES DE REGULARISATION

40 Créanciers ordinaires  
400 Créanciers réglés par bon de caisse  
401 CREANCIERS REGLES PAR VIREMENT BAN-  
CAIRE  
406 RETENUES  
4061 Retenues IRPP  
4062 Retenues CNSS  
4063 ONEMO  
4064 SOPROGI  
4065 CREF  
4069 Autres retenues  
407 Oppositions  
4071 Oppositions sur créanciers des opérations de  
fonctionnement  
4072 Oppositions sur créanciers des opérations d'in-  
vestissement  
409 Dépenses annulées. Comptes créanciers à régu-  
lariser  
4091 Dépenses annulées, comptes créanciers à régu-

lariser des opérations de fonctionnement  
4092 Dépenses annulées, comptes créanciers à régu-  
lariser des opérations d'investissement

## 41 DEBITEURS ORDINAIRES

411 Débiteurs ordinaires des opérations de fonction-  
nement  
412 Débiteurs ordinaires des opérations d'investisse-  
ment

## 42 CORRESPONDANTS

422 Départements  
423 Communes

## 45 REPOSANTS

452 Dépôts soumis à restrictions

## 46 DETTES ET CREANCES ECHUES

460 Dettes échues  
4601 Dettes échues en capital  
4606 Dettes échues en intérêt

## 465 Créances échues

## 47 CREDITEURS ET DEBITEURS DIVERS

## 471 Créiteurs divers

4711 Dépôts réglementés  
4712 Sommes indûment perçues à restituer  
4713 Virements rejetés  
4719 Autres créiteurs divers

## 472 Débiteurs divers

4721 Débets ou déficit du comptable (manquants de  
la caisse)  
4729 Autres débiteurs divers

479 Reste à payer des exercices précédents et anté-  
rieurs

## 48 COMPTES DE REGULARISATION

480 Comptes d'imputation provisoire de recettes (cré-  
diteurs)

## 4801 Recettes avant émission de titres

48011 Produits divers  
48012 Impôts et taxes

## 4802 Produits à répartir

48021 Majorations sur impôts  
48022 Frais de poursuites  
48029 Autres produits à répartir

## 4803 Recettes à reverser

4804 Recettes à classer et à régulariser

4805 Impôts mécanisés à répartir (Etat et Charges

communes)  
481 Comptes d'imputation provisoire débiteurs (dépenses)

4811 Dépenses de fonctionnement à classer et à régulariser (dépenses payées avant émission de titres)

49 PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE TIERS (P.M.)

#### CLASSE 5 : COMPTES FINANCIERS

50 EMPRUNTS A COURT TERME

500 Emprunts à court terme  
501 Avances de trésorerie reçues

5011 Avance de BEAC  
5012 Avance du Trésor Public  
5013 Bons de trésor  
5019 Avance d'autres organismes

51 TITRES, AVANCES ET PRET A COURT TERME

511 Avances consenties  
5111 Avances consenties au personnel  
5119 Autres avances

55 CHEQUES A ENCAISSER

551 Chèques à l'encaissement  
552 Chèques impayés

56 BANQUES - CCP

560 BEAC  
562 CCP  
564 Trésor (disponibilité trésor)  
569 Autres Banques

57 DISPONIBILITES (CAISSE)

570 Numéraire (compte de disponibilité du comptable de la collectivité locale)

58 TRANSFERTS ENTRE COMPTABLES

580 Transferts entre comptables  
589 Virements internes

#### CLASSE 6 : COMPTES DE CHARGES ET DE PERTES PAR NATURE

61 BIENS ET SERVICES CONSOMMES

611 Achats  
6111 Fournitures de bureau  
6112 Fournitures scolaires, livres et frais de scolarité  
6113 Médicaments, produits pharmaceutiques et d'hygiène  
6114 Fournitures et petits matériels informatiques

6115 Fournitures et petits matériels techniques  
6116 Habillement  
6117 Dépenses d'alimentation et d'intendance  
6118 Achats petits mobiliers  
6119 Autres fournitures

612 Entretiens et réparations

6121 Entretien des terrains  
6122 Entretien et réparation des meubles  
6123 Entretien et réparation des voiries  
6124 Entretien et réparation du matériel informatique  
6125 Entretien et réparation du matériel technique outillage et mobilier  
6126 Entretien et réparation des réseaux  
6127 Entretien et réparation du matériel du transport  
6129 Autres entretiens et réparations

613 Frais de fonctionnement général

6131 Impression et reliure, bibliothèque, documentation générale, abonnements  
6132 Frais de correspondance  
6133 Frais de téléphone et de communication  
6134 Eau,  
6135 Electricité  
6136 Combustibles  
6137 Carburant et lubrifiants  
6138  
6139 Frais d'actes administratifs et de contentieux  
Autres frais de fonctionnement général

614 Prestations de services

6141 Frais d'études, de formation  
6142 Honoraires, vacations, cachets  
6143 Frais de services financiers et bancaires,  
6145 Assurances véhicules  
6146 Prestations des services informatiques  
6147 Assistance technique  
6149 Autres prestations de services

615 Loyers et charges locatives

6151 Loyers des administrations et loyers professionnels  
6153 Loyer d'habitation  
6154 Location du matériel informatique  
6155 Location d'engins et de matériel technique  
6157 Location véhicules  
6158 Loyers des coopérants  
6159 Autres loyers et charges locatives

616 Frais de représentation et de communication

6163 Frais de participation aux conférences et séminaires  
6164 Frais de conférences  
6165 Frais de séminaires  
6166 Fêtes et cérémonies publiques  
6167 Frais de réceptions officielles  
6168 Autres frais de représentation et de communication

617 Frais de transport et de mission

6171 Transport des autorités politiques et conseillers

61711 Transport des conseillers	642 Intérêts des emprunts contractés à l'intérieur
61712 Transport des autorités politiques	643 Intérêts sur dettes résultant d'engagements à LMT
6172 Transport du personnel	644 Intérêts sur avances reçues
61721 Transport du personnel à l'intérieur	649 Autres frais financiers (agios)
61722 Transport du personnel à l'extérieur	65 SUBVENTIONS VERSEES
6176 Transport produit et matériel	651 Subvention d'exploitation et de fonctionnement
6177 Frais de mission	6513 Etablissements publics locaux
61771 Frais de mission à l'intérieur	6514 Collectivités locales
61772 Frais de mission à l'extérieur	6516 Organismes sociaux
61773 Frais de session des conseillers	6519 Autres organismes non répertoriés
6179 Autres frais de transport et de mission	652 Subventions d'équipements
619 Charges non ventilés	6523 Etablissements publics locaux
6191 Fonds particuliers	6524 Collectivités locales
62 FRAIS DE PERSONNEL : REMUNERATIONS ET ALLOCATIONS DIVERSES	6526 Organismes sociaux
621 Personnel titulaire, contractuel, hors convention	6529 Autres organismes non répertoriés
6211 Salaire et traitements de base	655 Transferts aux ménages
6212 Indemnités de fonction	66 TRANSFERTS ET REVERSEMENTS
6214 Autres compléments de rémunération	661 Transferts à l'extérieur
6215 Part patronale	6611 Contribution aux organismes de coopération
6217 Heures supplémentaires	6615 Versements effectués à l'étranger en contrepartie d'actions de coopération
6218 Indemnités de fin de carrière	669 Autres transferts et reversements non répertoriés
622 PERSONNEL NON TITULAIRE	67 AUTRES CHARGES ET PERTES DIVERSES
6221 Salaire	671 Frais de responsabilité civile
6222 Indemnités	672 Frais d'hospitalisation et d'inhumation des indigents
6224 Autres compléments de rémunération	673 Evacuation sanitaire
6225 Part patronale	674 Secours aux sinistres
6226 Avantages en nature	675 Frais de justice
6227 Heures supplémentaires	676 Dégrèvements et restitutions
6228 Indemnités congés payés	677 Aides sociales
624 COTISATIONS SOCIALES	678 Calamités et catastrophes
6241 Cotisations sociales personnel titulaire	679 Autres charges et pertes diverses non ventilées
6242 Cotisations sociales personnel contractuel	68 CONTRIBUTIONS VERSEES AU BUDGET D'INVESTISSEMENT
6243 Cotisation sociale personnelle hors convention	69 DOTATIONS AUX PROVISIONS (P.M.)
629 AUTRES CHARGES PATRONALES	691 Apurement du déficit de l'exercice précédent
6291 Frais d'hospitalisation	692 Apurement des arriérés de l'exercice précédent
6292 Frais d'inhumation	693 Dépenses imprévues
63 IMPOTS ET TAXES	CLASSE 7 : COMPTES DES PRODUITS ET PROFIT PAR NATURE
631 Impôts (P.M.)	71 PRODUCTION VENTE DE BIENS ET SERVICES
632 Taxes	712 Travaux effectués par la collectivité locale elle-même
6321 Taxes de roulage	713 Vente de biens et services
639 Autres impôts et taxes (pm)	7131 Visites touristiques (parcs, musées...)
64 FRAIS FINANCIERS	7132 Produits des stations et fermes d'agriculture et d'élevage
641 Intérêts des emprunts contractés à l'extérieur	



71321 Vente des produits agricoles propre à la collectivité locale

71322 Vente des produits d'élevage propre à la collectivité locale

71329 Autres ventes de produits agricoles et d'élevage propres à la collectivité locale

7133 Publications

71336 Publications et communiqués RADIO

71337 Publications et communiqués TV

71339 Autres publications

7135 Produits état civil

71351 Droit de légalisation de signature

71352 Taxe sur la célébration de mariage

71353 Taxe sur la publication des bans de mariage

71354 Taxe sur l'établissement de certificat de vie et d'entretien

71355 Taxe sur la non-déclaration de naissance ou de décès

71356 Taxe sur l'établissement d'engagements décennaux

71357 Taxe sur l'établissement de certificat de non mariage ou non remariage

71358 Taxe sur l'établissement des duplicata, des copies et des extraits des pièces d'état civil

71359 Taxe sur l'établissement des autres pièces d'état civil non répertoriés

7136 Produit de la cession des actes administratifs

71361 Taxe sur la délivrance des certificats de nationalité

71362 Taxe sur la délivrance des extraits de casiers judiciaires

71363 Taxe sur la délivrance des certificats de résidence

71364 Taxe sur les récépissés, duplicata et changement de dénomination des associations simples

71365 Taxe sur le traitement des dossiers sur l'acquisition, ou le renoncement de la nationalité congolaise

7137 Visites techniques d'engins et véhicules

7138 Vente de mobiliers et matériels reformés

7139 Autres ventes de biens et services non répertoriés

73 PRODUITS FISCAUX

736 Impôts, Droits et Taxes, Amendes et pénalités prévus par le CGI

7361 Contribution foncière des propriétés bâties

7362 Contribution foncière des propriétés non bâties

7363 Contributions des patentes

7364 Contributions des licences

7365 Taxe départementale (taxe régionale)

7366 Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels

7369 Autres impôts, contributions et produits fiscaux non répertoriés

737 Centimes additionnels

7371 Centimes additionnels à la TVA

7372 Taxe additionnelle aux droits d'enregistrement

7373 Centime additionnel sur la taxe sur les jeux de hasard et d'argent

7374 Centimes additionnels aux redevances aéroportuaires

7375 Centimes additionnels aux redevances portuaires

7376 Centimes additionnels sur le permis de conduire

7377 Centimes additionnels sur l'immatriculation des véhicules et engins

7379 Autres centimes additionnels non répertoriés

739 Autres contributions et centimes additionnels non répertoriés

74 PRODUITS FINANCIERS

741 Intérêts

742 Dividendes

749 Autres produits financiers non répertoriés

76 TRANFERTS REÇUS

761 Subventions reçues (MATD)

7611 Dotation globale de fonctionnement (subvention d'équilibre)

7612 Dotation globale de décentralisation (transfert des ressources)

76121 Dotation globale de décentralisation enseignement

76122 Dotation globale de décentralisation santé

76123 Dotation globale de décentralisation affaires sociales

76124 Dotation globale de décentralisation protection civile

76125 Dotation globale de décentralisation transport

76126 Dotation globale de décentralisation travaux publics

76127 Dotation globale de décentralisation commerce

76128 Dotation globale de décentralisation PME & artisanat

7613 Subvention de compensation des recettes perdues

762 Transferts d'autres organismes et entreprises publiques

763 Rétrocession des taxes locales perçues par les services de l'état

769 Autres transferts reçus de l'Etat

77 AUTRES PRODUITS ET PROFITS DIVERS

772 Amendes

7721 Amendes et frais de justice

7722 Amendes forfaitaires de police

7723 Réparation civile

7729 Autres produits et profits divers non répertoriés

773 Revenus du domaine

7735 Revenus du domaine privé immobilier des collectivités locales

77351 Loyer des structures hôtelières

77352 Location de bâtiments et logements propres des collectivités locales

77353 Produits de l'exploitation des carrières

773531 Vente des produits des carrières (géo matériaux)

773532 Quote-part de la redevance superficielle sur les permis de recherche et d'exploitation pétrolière

773541 Produits de droits de forêt, chasse, pêche et élevage

773541 Produits de droits de forêt

7735411 Quote-part (50%) de la redevance sur la taxe de superficie forestière

773541 Taxe sur la destruction des arbres à fruits et les dommages aux cultures

7735413 Taxe sur les produits forestiers accessoires

773542 Produits de droits de chasse

7735421 Taxe sur traitement dossiers d'autorisation d'achat d'arme de chasse

7735422 Taxes sur les permis de port d'arme (PPA)

7735423 Taxe sur l'autorisation de l'ouverture de dépôt et la vente des munitions et poudre noire de chasse

7735424 Taxe sur les permis de chasse

7735425 Taxe d'abattage des oiseaux, reptiles, animaux et mammifères

7735426 Taxe sur les permis d'exportation ou la délivrance des certificats d'origine des oiseaux, reptiles, animaux et mammifères et trophées

773543 Produits de droits de pêche

7735431 Produits de droits de pêche maritime

7735432 Produits de droits de pêche continentale

773544 Produits de droits d'élevage

773555 Produits des aliénations du domaine privé immobilier

773551 Produits de la délimitation, du bornage des terrains du domaine foncier (et de consultation des archives, identification, implantation des bornes)

773552 Produits de la délimitation des terrains

773553 Produits du bornage des terrains (implantation des bornes)

773554 Produits de consultation des archives et identification des terrains

773555 Produits de la vente, du morcellement, du remembrement et de la location de terrains du domaine foncier

773557 Taxes sur les autorisations de construire, permis occuper, livret de propriété

77359 Autres produits de l'exploitation du domaine

privé immobilier non répertoriés

7736 Revenus du domaine privé mobilier des collectivités locales

77361 Produits de l'aliénation ou location d'objet mobilier ou matériel

77362 Dividendes et valeurs mobilières

77363 Arrérages des rentes mobilières

77364 Remboursement des prêts ou avances consenties par la collectivité locale

77365 Produits de mise en fourrière

77369 Autres revenus du domaine privé mobilier non répertoriés

7737 Revenus du domaine public des collectivités locales

77371 Produits des droits de voirie (produits d'enlèvement des ordures ménagères)

77372 Produits de droit de place dans les marchés, halles, foires et abattoirs

773731 Produits des permis de stationnement sur la voie publique, les rivières et les ports

773732 Produits des permis de location sur la voie publique, les rivières et les Ports

77374 Taxe de roulage

773751 Taxe sur autorisation de transporteur routier

773752 Taxe sur la carte de transporteur

773753 Taxe sur le duplicata de la carte de transporteur

773754 Taxe sur l'agrément à la profession de transporteur routier

773755 Produits de la licence de contrôle technique des véhicules et engins

773756 Certificat de vente de véhicule d'occasion

773757 Fiche de candidature à l'examen du permis de conduire

773758 Fiche de renseignement pour obtention de la carte grise de véhicule et engins

773759 Autres autorisations et documents de transporteur

77376 Taxe de publicité

773771 Droit d'organisation des foires

773772 Droit d'organisation des spectacles

77379 Autres produits du domaine public non répertorié

7738 Revenus divers des collectivités locales

77383 Transfert des corps

77385 Produit de cession dans les cimetières

77386 Frais d'inspections, des prestations zoosanitaires, phytosanitaires et des documents sanitaires réglementaires

773861 Inspections zoosanitaire

773862 Inspection phytosanitaire

773863 Documents (autorisations) zoosanitaires réglementaires

773864 Documents (autorisations) phytosanitaires

773865 Prestations des services zoo sanitaires

773866 Prestations de services phytosanitaires

773867 Amendes aux infractions commises en violation de la réglementation

77387 Droits d'entrée dans les stades

77389 Autres revenus divers non répertoriés

7739 Taxes assimilées

77391 Contribution des agents secteurs public et privé

77392 Contribution des commerçants et artisans

77393 Taxe sur les produits agricoles d'exportation

77394 Taxe sur la licence ou l'autorisation d'exploitation des établissements de tourisme (hôtels, motels, débits de boissons, bars dancings, night-clubs etc.)

77395 Taxe sur la licence ou l'autorisation d'exploitation d'un dépôt de vente en gros de boissons hygiéniques ou d'un débit de boissons hygiéniques à consommation à emporter

77396 Taxe départementale hôtelière

77399 Autres taxes assimilées non répertoriées

779 Autres ressources et produits divers

7795 Produits des services concédés et affermés

7796 Produits des services à caractère économique exploités par la collectivité locale

7799 Autres ressources et profits divers non répertoriés

79 REPRISE SUR PROVISIONS ET SUR FONDS RESERVES (Pour mémoire)

#### CLASSE 8 : COMPTES DES RESULTATS (MOUVEMENTS PATRIMONIAUX)

82 Résultat patrimonial de fonctionnement

**Décret n° 2011 - 445 du 27 juin 2011** portant création et attributions d'une recette municipale auprès du conseil municipal

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 por-

tant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2010-34 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère des finances, du budget et du portefeuille public.

Décète :

Article premier : Il est créé, auprès du conseil municipal, un poste comptable principal du trésor dénommé recette municipale.

Article 2 : La recette municipale est chargée de :

- prendre en charge et recouvrer toutes les recettes et tout produit au profit du budget du conseil municipal ;
- prendre en charge et payer les dépenses du conseil municipal ;
- effectuer toute les opérations de trésorerie ;
- assurer la garde et la conservation des deniers et valeurs du conseil municipal ;
- tenir à jour, dans le respect de règles de la comptabilité publique, la comptabilité des opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie du conseil municipal ainsi que la comptabilité matières et la comptabilité patrimoniale ;
- produire en fin d'exercice le compte de gestion du conseil municipal.

Article 3 : La recette municipale est dirigée et animée par un receveur municipal, comptable principal du budget du conseil municipal.

Il a rang de directeur au sein de l'exécutif du conseil municipal. A ce titre, il perçoit une indemnité de fonction fixée par les textes en vigueur.

Article 4 : Le receveur municipal est nommé par arrêté du ministre chargé du budget. Il est soumis à toutes les obligations d'un comptable principal.

Article 5 : L'organisation de la recette municipale auprès du conseil municipal est fixée par des textes spécifiques.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

**Décret n° 2011 - 446 du 27 juin 2011** portant création et attributions d'une recette départementale auprès du conseil départemental

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 1-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;  
Vu la loi n° 30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales ;  
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement  
Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;  
Vu le décret n° 2010-34 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère des finances, du budget et du portefeuille public.

Décète :

Article premier : Il est créé, auprès du conseil départemental, un poste comptable principal du trésor dénommé recette départementale.

Article 2 : La recette départementale est chargée de :

- prendre en charge et recouvrer toutes les recettes et tout produit au profit du budget du conseil départemental ;
- prendre en charge et payer les dépenses du conseil départemental ;
- effectuer toutes les opérations de trésorerie ;
- assurer la garde et la conservation des deniers et valeurs du conseil départemental ;
- tenir à jour, dans le respect de règles de la comptabilité publique, la comptabilité des opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie du conseil départemental ainsi que la comptabilité matières et la comptabilité patrimoniale ;
- produire en fin d'exercice le compte de gestion du conseil départemental.

Article 3 : La recette départementale est dirigée et animée par un receveur départemental, comptable principal du budget du conseil départemental.

Il a rang de directeur au sein de l'exécutif du conseil départemental. A ce titre, il perçoit une indemnité de fonction fixée par les textes en vigueur.

Article 4 : Le receveur départemental est nommé par arrêté du ministre chargé du budget.

Il est soumis à toutes les obligations d'un comptable principal.

Article 5 : L'organisation de la recette départementale auprès du conseil départemental est fixée par des textes spécifiques.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

**Arrêté n° 9535 du 27 juin 2011** fixant les modalités de présentation du budget d'une collectivité locale

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi du 1-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;  
Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative et territoriale ;  
Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;  
Vu la loi n° 30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales ;  
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2011-444 du 27 juin 2011 portant nomenclatures budgétaire et comptable des collectivités locales.

Arrête :

#### CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le budget d'une collectivité locale comprend trois parties essentielles :

- l'exposé de motifs ;
- la partie des recettes ;
- la partie des dépenses.

## CHAPITRE II : DE L'EXPOSE DE MOTIFS

Article 2 : L'exposé de motifs est une note de présentation du budget. Il décrit principalement le contexte dans lequel le budget est préparé, les ambitions de la collectivité locale en matière de recettes et de dépenses et les objectifs poursuivis pendant l'année budgétaire considérée.

## CHAPITRE III : DE LA PARTIE DES RECETTES

Article 3 : La partie des recettes fixe les prévisions des recettes au cours de l'année dans un tableau détaillé et dans un tableau récapitulatif. Le tableau récapitulatif relève uniquement le montant des prévisions en recettes par chapitre (par grande masse).

Article 4 : Le tableau des recettes comprend neuf colonnes représentant respectivement : la section, le chapitre, l'article, le paragraphe, le sous paragraphe, la nature de la recette, la prévision de l'exercice précédent, la prévision de l'exercice de l'année nouvelle et la variation.

Article 5 : Les différents chapitres des recettes de fonctionnement ou de la classe 7 des comptes de produits et profits par nature des collectivités locales sont constitués des recettes ordinaires annuelles et permanentes des collectivités locales.

Il s'agit de :

- production, vente des biens et services, produits fiscaux
- produits financiers ;
- transferts reçus ;
- autres produits et profits divers ;
- reprises sur provisions et sur fonds réservés.

Article 6 : Les différents chapitres des recettes d'investissement ou de la classe 1 des ressources à long et moyen terme des collectivités locales sont constitués des recettes dites extraordinaires temporaires ou accidentelles des collectivités locales.

Il s'agit de :

- fonds de dotation (dons et legs) ;
- fonds réservés (contribution du budget de fonctionnement) ;
- résultats cumulés de la comptabilité patrimoniale;
- subventions et participations d'équipements reçus;
- emprunts à long et moyen terme contractés à l'étranger ;
- emprunts à long et moyen terme contractés à l'intérieur.

## CHAPITRE IV : DE LA PARTIE DES REPENSES

Article 7 : La partie des dépenses dégage par service,

les crédits alloués ou autorisés au titre de l'année dans un tableau détaillé et dans un tableau récapitulatif.

Le tableau récapitulatif relève uniquement le montant des prévisions des dépenses par chapitre (par grande masse).

Article 8 : Le tableau des dépenses comprend dix colonnes représentant respectivement la section, le chapitre, la fonction, l'article, le paragraphe, le sous paragraphe, la nature de la dépense, la prévision de l'exercice précédent, la prévision de l'exercice de l'année nouvelle et la variation.

Article 9 : Les différents chapitres des dépenses de fonctionnement ou de la classe 6 des comptes des charges et pertes par nature sont constitués des dépenses ordinaires annuelles et permanentes d'utilité publique locale nécessaire à la bonne marche quotidienne des services publics des collectivités locales.

Il s'agit de :

- biens et services consommés ;
- frais personnel, rémunérations et allocations diverses ;
- impôts et taxes
- frais financiers ;
- subventions versées ;
- transferts et reversements ;
- autres charges et pertes diverses ;
- dotations aux provisions.

Article 10 : Les différents chapitres des dépenses d'investissement ou de la classe 2 des valeurs immobilisées des collectivités locales sont constitués des :

- frais amortissables et immobilisations incorporelles et dettes payables par annuités ;
- terrains et plantations ;
- autres immobilisations corporelles ;
- travaux en cours ;
- avances;
- prêts et autres créances à long et moyen terme ;
- titres, participations et affectations ;
- dépôt et cautionnement.

## CAPITRE V : DISPOSITION FINALE

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> juillet 2011

Gilbert ONDONGO

ANNEXE : Tableaux suivants lesquels doit être présenté le budget des collectivités locales :

## TABLEAU DETAILLE DES RECETTES

Imputations					Nature des recettes ou des comptes	Prévisions budgétaires ou crédits ouverts		Variations en plus ou moins
Section	Chapitre	Article	Paragraphe	Sous-paragraphe		Exercice précédent	Année nouvelle	

## TABLEAU DETAILLE DES DEPENSES

Imputations					Nature des dépenses ou des comptes	Prévisions budgétaires ou crédits ouverts		Variations en plus ou moins
Section	Chapitre	Article	Paragraphe	Sous-paragraphe		Exercice précédent	Année nouvelle	

**Arrêté n° 9536 du 27 juin 2011** définissant les modalités d'élaboration et de présentation des comptes administratif et de gestion des collectivités locales

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative et territoriale ;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n° 30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-783 du 29 août 1992 portant nomenclature du budget de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-444 du 27 juin 2011 portant nomenclatures budgétaire et comptable des collectivités locales.

Arrête :

#### Chapitre I : Dispositions générales

Article premier : Le budget de la collectivité locale est exécuté par un ordonnateur principal et un comptable principal.

Article 2 : En fin de chaque exercice budgétaire, il est fait obligation à l'ordonnateur principal d'élaborer le compte administratif et au comptable principal d'élaborer le compte de gestion.

#### Chapitre II : Du compte administratif

Article 3 : Le compte administratif des collectivités locales présente les résultats d'exécution du budget de l'exercice en comparant pour chaque ligne budgétaire le montant des autorisations budgétaires au total cumulé des émissions des titres.

Article 4 : La comptabilité administrative des collectivités locales retrace :

- les autorisations budgétaires ;
- la liquidation et l'ordonnancement des recettes ;
- l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses.

Article 5 : La note de présentation du compte administratif décrit les conditions générales dans lesquelles le budget a été exécuté (contexte économique national et local). Elle présente succinctement les opérations budgétaires.

Article 6 : Le compte administratif est présenté dans la même forme que le budget de la collectivité locale afin de permettre la comparaison des prévisions et des réalisations.

Article 7 : L'imputation budgétaire est indiquée dans la colonne 1 tandis que la nature des comptes l'est dans la colonne 2. Le montant des prévisions votées par le conseil et approuvées par l'autorité de tutelle figure dans la colonne 3.

Les plus-values et les moins-values sont répertoriées dans la colonne 4. Le montant global de l'imputation budgétaire définitive est indiqué dans la colonne 5.

Article 8 : En recettes, la colonne 6 récapitule rubrique par rubrique, le montant des émissions de l'exercice. La colonne 7 donne les restes à recouvrer résultant de la différence entre les colonnes 5 et 6. La colonne 8 retrace les excédents des émissions des recettes par rapport aux prévisions définitives.

Article 9 : En dépenses, la colonne 6 donne le montant des ordonnancements. La colonne 7 dégage le reste à ordonnancer et la colonne 8 retrace les dépassements des ordonnancements par rapport aux prévisions définitives.

### Chapitre III : Du compte de gestion

Article 10 : Le compte de gestion des collectivités locales enregistre l'ensemble des opérations définitives et les opérations de trésorerie exécutées par le comptable tant en recettes qu'en dépenses. Il est accompagné des pièces justificatives.

Article 11 : Le compte de gestion comprend un compte sur chiffres accompagné de la balance générale des comptes au 31 décembre de l'année et un compte sur pièces justificatives.

Article 12 : Il est fait obligation au comptable de la collectivité locale de produire mensuellement les balances, supports essentiels à l'élaboration du compte de gestion.

Article 13 : La balance comporte par ordre de classes, les numéros et les intitulés de l'ensemble des comptes avec les soldes d'ouverture, les mouvements de la période, les mouvements cumulés et les soldes de clôture de l'exercice.

Article 14 : Pour la régularité et la concordance des opérations, les mouvements de la période doivent correspondre aux montants des pièces justificatives de la période.

Article 15 : Les recettes et les dépenses sont classées par imputation comptable ou budgétaire dans l'ordre de la balance.

Article 16 : Le compte de gestion de la collectivité locale sur pièces, comprend :

- les titres des recettes visés, pris en charge et constatés dans les écritures du comptable par imputation comptable ou budgétaire ;
- les titres de recettes entièrement recouverts, classés par imputation comptable ou budgétaire ;

- les restes à recouvrer ;
- les titres de dépenses visés, pris en charge et constatés dans les écritures du comptable par imputation comptable ou budgétaire ;
- les titres de dépenses entièrement payés et classés par imputation comptable ou budgétaire ;
- les restes à payer.

Article 17 : L'imputation budgétaire est indiquée dans la colonne 1 tandis que la nature des comptes l'est dans la colonne 2. Le montant des prévisions votées par le conseil ou prévisions initiales et approuvées par l'autorité de tutelle figure dans la colonne 3.

Les plus-values et les moins-values ou les modifications des prévisions (virements ou transferts) sont répertoriées dans la colonne 4. Le montant global de l'imputation budgétaire définitive est indiqué dans la colonne 5.

Article 18 : En recettes, la colonne 6 récapitule le montant des titres visés, pris en charge et constatés dans les écritures du comptable. La colonne 7 indique le montant des recettes entièrement recouvrées. Les colonnes 8 et 9 donnent respectivement les montants des restes à recouvrer et les excédents des recouvrements par rapport aux titres visés et prises en charge (dépassements ou excédents).

Article 19 : En dépenses, la colonne 6 récapitule le montant des titres de dépenses visés, pris en charge et constatés dans les écritures du comptable. Les colonnes 7, 8 et 9 indiquent respectivement les montants des titres totalement payés, des restes à payer et les dépassements par rapport aux titres visés et prises en charge (dépassements ou excédents).

Article 20 : Le comptable de la collectivité locale produit un compte de gestion Il est personnellement et pécuniairement responsable de sa gestion.

En cas de changement du comptable en cours d'exercice, chaque comptable n'est responsable que de sa gestion personnelle.

### Chapitre IV : Dispositions finales

Article 21 : Les normes d'élaboration et de présentation du compte administratif et du compte de gestion ci-dessus définies ne peuvent être modifiées que par arrêté du ministre en charge du budget.

Article 22 : Les comptes administratif et de gestion des collectivités locales adoptés par une délibération du conseil sont approuvés par arrêté de l'autorité de tutelle après avis de la direction générale de la comptabilité publique.

Article 23 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> juillet 2011

Gilbert ONDONGO

**Arrêté n° 9537 du 30 juin 2011** fixant les modalités d'élaboration et de présentation de la délibération de règlement du budget des collectivités locales

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative et territoriale;

Vu la loi n° 07-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;  
Vu la loi n° 30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales ;

Vu le décret n° 92-783 du 29 août 1992 portant nomenclature du budget de l'Etat;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011 - 444 du 27 juin 2011 portant nomenclatures budgétaire et comptable des collectivités locales.

Arrête :

Article premier : La délibération de règlement du budget de la collectivité locale d'un exercice est élaborée par le président du conseil au vu du compte administratif et du compte de gestion de l'exercice concerné.

Article 2 : La délibération de règlement du budget de la collectivité locale présente les éléments suivants :

En recettes :

- émission recouvrement ;
- reste à recouvrer.

En dépenses:

- ordonnancement ;
- paiement ;
- dépenses à ré-imputer.

Article 3 : Lorsque la collectivité locale réalise un résultat déficitaire, en fin d'exercice, ce déficit est affecté pour résorption dans le budget de l'année suivante. A cet effet, il est ouvert une ligne au prochain budget.

Article 4 : Lorsque la collectivité locale réalise un résultat excédentaire, ce résultat est affecté à l'investissement dans le cadre du budget de l'exercice suivant.

Article 5: La délibération de règlement de la collectivité locale soumise à l'adoption du conseil est accompagnée d'un certificat de conformité des résultats du compte administratif et du compte de gestion et d'un rapport sur le contexte économique et financier.

Article 6 : Le rapport présentant le contexte économique et financier est élaboré par le président du

conseil de la collectivité locale.

Il présente les hypothèses d'élaboration du budget et les résultats obtenus dans les comptes administratif et de gestion.

Article 7 : Le certificat de conformité du compte administratif et du compte de gestion est élaboré et signé par le président du conseil de la collectivité locale.

Article 8 : La délibération de règlement et le certificat de conformité sont présentés suivant les modèles joints en annexe.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> juillet 2011

Gilbert ONDONGO

ANNEXE : Modèles suivant lesquels doivent être présentés la délibération de règlement et le certificat de conformité.

Délibération de règlement portant adoption des résultats du budget exercice \_\_\_\_\_  
du Conseil \_\_\_\_\_.

Le conseil départemental ou municipal de \_\_\_\_\_ a délibéré et adopté

Les dispositions dont la teneur suit .

Article premier : Sont adoptés les résultats de l'exécution du budget de l'exercice \_\_\_\_\_ du conseil \_\_\_\_\_ après rapprochement et régularisation des écritures du compte administratif et du compte de gestion ainsi qu'il suit :

En recettes :

- émission ;
- recouvrement ;
- reste à recouvrer.

En dépenses :

- ordonnancement ;
- paiement ;
- dépenses à ré imputer.

Article 2 : l'excédent des recettes sur les dépenses tel qu'il ressort dans le compte de gestion, qui est de : \_\_\_\_\_ ; est affecté à l'investissement au titre du budget de l'exercice \_\_\_\_\_.

Ou article 2 : le dépassement des dépenses sur les recettes qui est de frs CFA est affecté au compte déficit de l'exercice précédent à résorber et sera prévu au budget de l'exercice

Article 3 : Sont annulés les crédits demeurés sans emploi tels qu'ils ressortent dans le compte administratif.



Article 4: Sont à reporter en dépenses de l'exercice suivant, les crédits d'investissement en cours non employés tels qu'ils ressortent dans le compte administratif pour un montant de \_\_\_\_\_ frs CFA.

Article 5 : Sont à recouvrer pour le compte de l'exercice suivant, au titre des recettes sur l'exercice clos, les restes à recouvrer recouvrables tels qu'ils ressortent dans le compte de gestion pour un montant de \_\_\_\_\_ Frs CFA.

Fait et délibéré en séance publique,

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le secrétaire du conseil

Le président du conseil

Certificat de conformité n° \_\_\_\_\_  
du compte administratif et du compte de  
gestion du budget départemental ou  
municipal \_\_\_\_\_ exercice \_\_\_\_\_

Le président du conseil départemental  
ou municipal de \_\_\_\_\_

Certifie la concordance entre les résultats suivants du  
compte administratif et ceux du compte de gestion :

#### 1-Recettes

- émissions ;
- recouvrements ;
- restes à recouvrer ;
- restes recouvrables.

#### 2- Dépenses

- ordonnancements ;
- paiements ;
- mandats impayés ;
- dépenses à ré-imputer.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le président du conseil départemental  
ou municipal de \_\_\_\_\_

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE,  
DE L'ECONOMIE FORESTIERE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté n° 9331 du 27 juin 2011** portant  
appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière  
d'exploitation Mougouma, située dans l'unité  
forestière d'aménagement Oubangui-Tanga, dans le  
département de la Likouala.

Le ministre du développement durable, de l'économie  
forestière et de l'environnement

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant

Code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant  
les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;  
Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif  
aux attributions du ministre du développement durable,  
de l'économie forestière et de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2010-74 du 2 février 2010 portant  
organisation du ministère du développement durable,  
de l'économie forestière et de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n° 8693 du 29 octobre 2010 portant création,  
définition de l'unité forestière d'aménagement  
Oubangui-Tanga dans le domaine forestier de la zone  
I Likouala, du secteur forestier nord et précisant les  
modalités de sa gestion et de son exploitation ;  
Vu l'arrêté n° 4432 du 24 mars 2011 portant création,  
définition des unités forestières d'aménagement  
du domaine forestier de la zone Likouala, du secteur  
forestier nord et précisant les modalités de leur gestion  
et de leur exploitation ;  
Vu le rapport des travaux d'inventaire de préinvestissement  
réalisés par la direction générale de l'économie  
forestière et le centre national d'inventaire et d'aménagement  
des ressources forestières et fauniques en mars 2010.

Arrête :

Article premier : Il est lancé un appel d'offres pour la  
mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation  
Mougouma, d'une superficie de 30.600 hectares,  
située dans l'unité forestière d'aménagement  
Oubangui-Tanga, dans le département de la  
Likouala.

Article 2 : La concession des droits se fera par  
convention de transformation industrielle, pour une  
durée d'exploitation fixée à dix ans.

Article 3 : La mise en valeur de cette unité forestière  
d'exploitation se fera conformément aux dispositions  
de la législation et de la réglementation forestière en  
vigueur, notamment :

- l'application des prescriptions d'aménagement  
précisées à l'article 4 ci-dessous ;
- la mise en place d'une unité de transformation  
industrielle, en tenant compte de la possibilité  
annuelle de la forêt. La production grumière à  
transformer localement est de 85 % ;
- la contribution au développement socio-économique  
dans la zone du projet, à travers la réhabilitation  
et l'entretien des voies de communication, la  
construction ou la réhabilitation des écoles,  
des dispensaires et d'autres structures sociales ;
- la contribution à l'équipement de l'administration  
forestière.

Article 4 : Le volume maximum annuel (VMA) à  
extraire ne devra pas dépasser la possibilité annuelle  
de l'unité forestière d'exploitation Mougouma. Il est  
fixé à 31.878,668 m<sup>3</sup> sur la base des volumes  
moyens des essences principales indiquées dans le

tableau ci-dessous :

UFE Moungouma		
Essences	VTC	VMA
Aiélé	78938,037	3.946,9019
Bilinga	9875,595	493,7798
Bossé	6691,012	334,5506
Dabéma	20830,463	1041,5232
Dibétou	4465,018	223,2509
Ilomba	19672,855	983,6428
Iroko	120.151,962	6007,5981
Limba	196.190,048	9809,5024
Longhi blanc	39.204,101	1960,2051
Mambodé	3812,422	190,6211
Niové	10542,307	527,1154
Oboto	29, 771	1,4886
Padouk	51.618,513	2580,9257
Sapelli	74.454,795	3.722,7398
Tiama	1096,452	54,8226
Total	637.573,349	31.878,668

Article 5 : L'examen des dossiers se fera sur la base d'un système de notation des critères techniques, économiques et financiers, défini par l'administration forestière, joint en annexe.

Article 6 : Tout dossier de candidature doit être déposé, en quarante exemplaires, dans un délai de trois mois maximum, à compter de la date de signature du présent arrêté, à la direction départementale de l'économie forestière de la Likouala ou à la direction générale de l'économie forestière à Brazzaville.

Article 7 : Toute personne physique ou morale intéressée par le présent appel d'offres peut retirer le dossier y relatif auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville, moyennant le paiement des frais de soumission, non remboursables, d'un montant de deux millions (2.000.000) FCFA.

Article 8 : Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville.

Article 9 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 2011

Henri DJOMBO

**Arrêté n° 9332 du 27 juin 2011** portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Bonvouki, située dans l'unité forestière d'aménagement Oubangui-Tanga, dans le département de la Likouala.

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-74 du 2 février 2010 portant organisation du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8693 du 29 octobre 2010 portant création, définition de l'unité forestière d'aménagement Oubangui-Tanga dans le domaine forestier de la zone I Likouala, du secteur forestier Nord et précisant les modalités de sa gestion et de son exploitation ;

Vu l'arrêté n° 4432 du 24 mars 2011 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone I Likouala, du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu le rapport des travaux d'inventaire de planification réalisés par la Société d'Etudes et des Travaux Forestiers (SETRAF) en octobre 2009.

Arrête :

Article premier : Il est lancé un appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Bonvouki d'une superficie de 106.472 hectares, située dans l'unité forestière d'aménagement Oubangui-Tanga, dans le département de la Likouala.

Article 2 : La concession des droits se fera par convention de transformation industrielle, pour une durée d'exploitation fixée à cinq ans.

Article 3 : La mise en valeur de cette unité forestière d'exploitation se fera conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation forestière en vigueur, notamment :

- l'application des prescriptions d'aménagement précisées à l'article 4 ci-dessous ;
- la mise en place d'une unité de transformation industrielle, en tenant compte de la possibilité annuelle de la forêt. La production grumière à transformer localement est de 85 % ;
- la contribution au développement socio-économique dans la zone du projet, à travers la réhabilitation et l'entretien des voies de communication, la construction ou la réhabilitation des écoles, des dispensaires et d'autres structures

- sociales ;  
- la contribution à l'équipement de l'administration forestière.

Article 4 : Le volume maximum annuel (VMA) à extraire ne devra pas dépasser la possibilité annuelle de l'unité forestière d'exploitation Bonvouki. Il est fixé à 62.353,1557 m<sup>3</sup> sur la base des volumes moyens des essences principales indiquées dans le tableau ci-dessous :

UFE Bonvouki		
Essences	VTC	VMA
Aiélé	786,416	98,302
Ako	5060,416	632,552
Azobé	98.070,632	12.258,8290
Bilinga	1.407,192	175,899
Colé	1015,69	126,9613
Dabéma	46,878	5,8598
Dibossia	17.927,484	2.240,9355
Ebondé	1.046,942	130,8678
Emien	7.180,32	897,54
Essia	97.960,08	12.245,0100
Ilomba	1.128,336	141,042
Iroko	49.636,822	6.204,6028
Kossipo	1.196,72	149,59
Limba	45.099,248	5.637,4060
Longhi blanc	45.236,016	5654,502
Manikara	1.675,488	209,4360
Monzoumba	1.203,202	150,4003
Mpaka	920,136	115,017
Monguenza	2.826,132	353,2665
Niové	7.898,352	987,294
Oboto	4.452,086	556,5108
Olène	6.251,138	781,3923
Padouk	12.404,728	1550,591
Sapelli	88.231,426	11.028,9283
Tali	163,362	20,4203
Total	498.825,242	62.353,1557

Article 5 : L'examen des dossiers se fera sur la base d'un système de notation des critères techniques, économiques et financiers, défini par l'administration forestière, joint en annexe.

Article 6 : Tout dossier de candidature doit être déposé, en quarante exemplaires, dans un délai de trois mois maximum, à compter de la date de signature du présent arrêté, à la direction départementale de l'économie forestière de la Likouala ou à la direction générale de l'économie forestière à Brazzaville.

Article 7 : Toute personne physique ou morale intéressée par le présent appel d'offres peut retirer le dossier y relatif auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville, moyennant le paiement des frais de soumission, non remboursables, d'un

montant de deux millions (2.000.000) FCFA.

Article 8 : Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville.

Article 9 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 2011

Henri JOMBO

**Arrêté n° 9333 du 27 juin 2011** portant institution, organisation et fonctionnement du conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Lopola.

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 4432 du 24 mars 2011 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone I Likouala, du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Lopola.

Arrête :

Article premier : Il est institué, conformément au plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Lopola, un organe chargé de la gestion de la série de développement communautaire dénommé "conseil de concertation".

Article 2 : Le conseil de concertation est chargé, notamment, de :

- adopter le plan de gestion de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Lopola ;
- examiner et approuver les microprojets et activités prévues dans la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Lopola ;
- examiner et approuver le budget du fonds de développement local ;
- approuver les critères d'éligibilité des microprojets ;
- examiner et faciliter le règlement des différends

entre les parties prenantes impliquées dans la gestion des ressources naturelles et le développement socioéconomique de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Lopola ;

- examiner et adopter les programmes et les rapports d'activités de la coordination technique, prévue à l'article 6 ci-dessous.

Les attributions des membres du conseil de concertation sont précisées par un règlement intérieur.

Article 3 : Le conseil de concertation est composé ainsi qu'il suit :

- président : représentant du conseil départemental de la Likouala ;
- premier vice-président : représentant des communautés villageoises ;
- deuxième vice-président : représentant de la société "Bois et Placages de Lopola" ;
- rapporteur : chef de brigade de l'économie forestière de Bérantzokou, coordonnateur technique de la série de développement communautaire ;

membres :

- un représentant de la préfecture de la Likouala ;
- le sous-préfet d'Enyellé ;
- le directeur départemental de l'économie forestière de la Likouala ;
- le directeur départemental de l'aménagement du territoire de la Likouala ;
- le directeur départemental de l'environnement de la Likouala ;
- le directeur départemental de l'agriculture de la Likouala ;
- le directeur départemental de l'élevage de la Likouala ;
- le directeur départemental de la pêche de la Likouala ;
- deux représentants de la société "Bois et Placages de Lopola" ;
- un représentant des communautés des villages Lopola, Lombo et Bérantzokou dont au moins trois semi-nomades et trois femmes ;
- trois représentants des organisations non gouvernementales en activité dans l'unité forestière d'aménagement Lopola ;
- toute personne appelée pour sa compétence.

Article 4 : Le conseil de concertation se réunit une fois dans l'année, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Il peut valablement siéger si le quorum des 2/3 des membres est atteint. A défaut du quorum des 2/3, seul la majorité simple des membres est requise. La durée des sessions ne pourra dépasser trois jours.

Le conseil de concertation peut être convoqué en session extraordinaire par son président ou sur proposition de la majorité simple de ses membres.

Les décisions du conseil de concertation sont prises par consensus. Au cas où le consensus n'est pas obtenu, les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les réunions du conseil de concertation sont sanctionnées par un compte rendu, signé par toutes les parties.

Article 5 : Le suivi de la mise en oeuvre des microprojets approuvés par le conseil de concertation est assuré par une coordination technique, chargée, notamment, de :

- suivre la réalisation des microprojets ;
- assister les populations dans la réalisation de leurs activités ;
- préparer les documents à soumettre au conseil de concertation ;
- suivre la mise en oeuvre du plan de gestion de la série de développement communautaire ;
- informer et sensibiliser les populations sur la mise en oeuvre des plans d'aménagement et de gestion de la série de développement communautaire ;
- mettre en place et gérer la base de données.

Article 6 : La coordination technique est dirigée par le chef de brigade de l'économie forestière de Bérantzokou. Il est assisté :

- du chef de secteur agricole d'Enyellé ;
- du chef de poste agricole de Bérantzokou ;
- du représentant des organisations non gouvernementales oeuvrant dans l'unité forestière d'aménagement Lopola ;
- des représentants des communautés des villages cités à l'article 3 ci-dessus ;
- du représentant de la société "Bois et Placages de Lopola" ;
- de toute personne appelée pour sa compétence.

Un comptable, désigné parmi les représentants des organisations non gouvernementales, après approbation des membres des comités de villages concernés, assurera la gestion des fonds ;

Article 7 : La coordination technique bénéficie de l'appui logistique de la société "Bois et Placages de Lopola", pour la réalisation des missions de terrain, sur la base du planning approuvé par le conseil de concertation.

Article 8 : Le suivi et l'évaluation des activités menées dans la série de développement communautaire sont assurés par un comité d'évaluation chargé de procéder à l'évaluation technique et financière des activités menées.

Article 9 : Le comité d'évaluation est composé ainsi qu'il suit :

- président : représentant de la préfecture de la Likouala ;
- vice-président : représentant de la direction générale de l'économie forestière ;

membres :

- un représentant du district d'Enyellé ;
- un représentant de la société "Bois et Placages de Lopola" ;
- un représentant des organisations non gouvernementales locales oeuvrant dans l'unité forestière d'aménagement Lopola ;
- un représentant des communautés des villages appartenant à un autre village que celui où s'exécute le projet ;
- toute personne appelée pour sa compétence.

Le comité d'évaluation se réunit deux fois dans l'année, sur convocation de son président.

Article 10 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 2011

Henri DJOMBO

**Arrêté n° 9334 du 27 juin 2011** portant organisation et fonctionnement du fonds de développement local de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Lopola.

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°4432 du 24 mars 2011 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone I Likouala, du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Lopola.

Arrête :

Article premier : Le fonds de développement local, prévu dans le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Lopola, est destiné à financer les microprojets d'intérêt communautaire dans les limites de la série de développement communautaire.

Article 2 : Le fonds de développement local est alimenté par :

- la redevance de 200 FCFA par m<sup>3</sup> du volume commercialisable exploité annuellement par la société Bois et Placages de Lopola dans l'unité forestière

d'aménagement Lopola ;

- les subventions du conseil départemental de la Likouala ;
- les dons et legs de différentes natures.

Article 3 : Les avoirs du fonds de développement local sont déposés dans un compte ouvert dans une institution bancaire locale.

Article 4 : Le comité de gestion, assuré par le conseil de concertation, administre le fonds de développement local. Il est chargé, notamment, de :

- examiner et approuver les programmes et les rapports d'activités de la coordination technique ;
- examiner et approuver les microprojets et activités à financer ;
- examiner les projets de budget et les rapports financiers.

Article 5 : Le comité de gestion se réunit une fois dans l'année en session ordinaire.

Toutefois, il peut se réunir, en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande de la majorité simple des membres.

La fonction de membre du comité de gestion est gratuite. Toutefois, la société Bois et Placages de Lopola prend en charge les frais de transport et d'hébergement des délégués.

Les frais de nutrition des délégués sont à la charge du fonds de développement local.

Article 6 : Le président du conseil de concertation est l'ordonnateur du fonds de développement local.

Article 7 : Le fonds de développement local est destiné, pour une part de 85 %, au financement des activités inscrites au programme annuel validé par le conseil de concertation de la série de développement communautaire et pour une part de 15 %, au financement des dépenses de fonctionnement.

Article 8 : La redevance annuelle est payée suivant les échéances ci-après :

- 50 % du montant de la redevance annuelle, à la délivrance de l'autorisation de la coupe annuelle ;
- 25 % du montant de la redevance annuelle, à la première quinzaine du mois de juin ;
- 25 % du montant de la redevance annuelle, à l'achèvement de la coupe annuelle après le réajustement du volume exploité dans la coupe annuelle.

Le versement de la redevance, qui alimente le fonds de développement local, prend effet à compter de 2009, année d'adoption du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Lopola.

Article 9 : Les chèques émis pour le décaissement des fonds sont contresignés par le président, le deuxième vice-président du conseil de concertation et le comp-

table du fonds développement local.

Article 10 : Les fonds, non utilisés à la clôture des comptes, en fin d'exercice, sont réaffectés automatiquement en intégralité au fonds de développement local.

Article 11 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 2011

Henri DJOMBO

**Arrêté n° 9335 du 27 juin 2011** portant institution, organisation et fonctionnement du conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°4432 du 24 mars 2011 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone I Likouala, du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka.

Arrête :

Article premier : Il est institué, conformément au plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka, un organe chargé de la gestion de la série de développement communautaire dénommé "conseil de concertation".

Article 2 : Le conseil de concertation est chargé, notamment, de :

- adopter le plan de gestion de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka ;
- examiner et approuver les microprojets et activités prévues dans la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka ;
- examiner et approuver le budget du fonds de développement local ;
- approuver les critères d'éligibilité des microprojets ;
- examiner et faciliter le règlement des différends

entre les parties prenantes impliquées dans la gestion des ressources naturelles et le développement socio-économique de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka ;

- examiner et adopter les programmes et les rapports d'activités de la coordination technique, prévue à l'article 6 ci-dessous.

Les attributions des membres du conseil de concertation sont précisées par un règlement intérieur.

Article 3 : Le conseil de concertation est composé ainsi qu'il suit :

- président : représentant du conseil départemental de la Likouala ;
- premier vice-président: représentant des communautés villageoises ;
- deuxième vice-président : représentant de la "Congolaise Industrielle des Bois" ;
- rapporteur : chef de brigade de l'économie forestière de Mboua, coordonnateur technique de la série de développement communautaire ;

membres :

- un représentant de la préfecture de la Likouala ;
- le sous-préfet de Dongou ;
- le sous-préfet d'Epéna ;
- le directeur départemental de l'économie forestière de la Likouala ;
- le directeur départemental de l'aménagement du territoire de la Likouala ;
- le directeur départemental de l'environnement de la Likouala ;
- le directeur départemental de l'agriculture de la Likouala ;
- le directeur départemental de l'élevage de la Likouala ;
- le directeur départemental de la pêche de la Likouala ;
- deux représentants de la "Congolaise Industrielle des Bois" ;
- un représentant du parc national Nouabalé-Ndoki;
- un représentant de la réserve communautaire du Lac-Télé ;
- un représentant du projet de gestion des écosystèmes périphériques au parc national Nouabalé-Ndoki ;
- un représentant des communautés des villages Bangui-Motaba, Anikou, Mombélou, Molapa, Séké, Béye, Ipendja, Minganga, Toukoulaka, Bène, Mboua, Bondéko, Mbéti, Itouzi et Mbanza, dont au moins trois semi-nomades et trois femmes;
- trois représentants des organisations non gouvernementales en activité dans l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka ;
- toute personne appelée pour sa compétence.

Article 4 : Le conseil de concertation se réunit une fois dans l'année, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Il peut valablement siéger si le quorum des 2/3 des membres est atteint. A défaut du quorum des 2/3, seule la majorité simple des membres est requise. La durée des sessions pourra dépasser trois jours.

Le conseil de concertation peut être convoqué en session extraordinaire par son président ou sur proposition de la majorité simple de ses membres.

Les décisions du conseil de concertation sont prises par consensus. Au cas où le consensus n'est pas obtenu, les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les réunions du conseil de concertation sont sanctionnées par un compte rendu, signé par toutes les parties.

Article 5 : Le suivi de la mise en oeuvre des microprojets approuvés par le conseil de concertation est assurée par une coordination technique chargée, notamment, de :

- suivre la réalisation des microprojets ;
- assister les populations dans la réalisation de leurs activités ;
- préparer les documents à soumettre au Conseil de concertation ;
- suivre la mise en oeuvre du plan de gestion de la série de développement communautaire ;
- informer et sensibiliser les populations sur la mise en oeuvre des plans d'aménagement et de gestion de la série de développement communautaire ;
- mettre en place et gérer la base de données.

Article 6 : La coordination technique est dirigée par le chef de brigade de l'économie forestière de Mboua. Il est assisté :

- du chef de brigade de l'économie forestière d'Epéna ;
- du chef de brigade de l'économie forestière de Dongou ;
- du chef de secteur phyto-sanitaire de la Likouala en poste à Pokola ;
- du représentant des organisations non gouvernementales oeuvrant dans l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka ;
- des représentants des communautés des villages élus parmi les chefs des villages cités à l'article 3 ci-dessus ;
- du représentant de la "congolaise industrielle des bois" ;
- de toute personne appelée pour sa compétence.

Un comptable, désigné parmi les représentants des organisations non gouvernementales, après approbation des membres des comités de villages concernés, assurera la gestion des fonds ;

Article 7 : La coordination technique bénéficie de l'appui logistique de la "Congolaise Industrielle des Bois", pour la réalisation des missions de terrain, sur la base du planning approuvé par le conseil de concertation.

Article 8: Le suivi et l'évaluation des activités menées dans la série de développement communautaire sont assurés par un comité d'évaluation, chargé de procéder à l'évaluation technique et financière des activités menées.

Article 9 : Le comité d'évaluation est composé ainsi qu'il suit :

- président : représentant de la préfecture de la Likouala ;
- vice-président : représentant de la direction générale de l'économie forestière ;
- membres :
  - un représentant du district d'Epéna ;
  - un représentant du district de Dongou ;
  - un représentant de la "congolaise Industrielle des Bois" ;
  - un représentant des organisations non gouvernementales locales oeuvrant dans l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka ;
  - un représentant des communautés des villages appartenant à un autre village que celui où s'exécute le projet ;
  - toute personne appelée pour sa compétence.

Le comité d'évaluation se réunit deux fois dans l'année, sur convocation de son président.

Article 10 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 2011

Henri DJOMBO

**Arrêté n° 9336 du 27 juin 2011** portant organisation et fonctionnement du fonds de développement local de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier ;  
 Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;  
 Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;  
 Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 4432 du 24 mars 2011 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone I Likouala, du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;  
 Vu le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka.

## Arrête :

Article premier : Le fonds de développement local, prévu dans le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka, est destiné à financer les microprojets d'intérêt communautaire dans les limites de la série de développement communautaire.

Article 2 : Le fonds de développement local est alimenté par :

- la redevance de 200 FCFA par m<sup>3</sup> du volume commercialisable exploité annuellement par la Congolaise Industrielle de Bois dans l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka ;
- les subventions du conseil départemental de la Likouala ;
- dons et legs de différentes natures.

Article 3 : Les avoirs du fonds de développement local sont déposés dans un compte ouvert dans une institution bancaire locale.

Article 4 : Le comité de gestion, assuré par le conseil de concertation, administre le fonds de développement local. Il est chargé, notamment, de :

- examiner et approuver les programmes et les rapports d'activités de la coordination technique ;
- examiner et approuver les microprojets et activités à financer ;
- examiner les projets de budget et les rapports financiers.

Article 5 : Le comité de gestion se réunit une fois dans l'année en session ordinaire.

Toutefois, il peut se réunir, en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande de la majorité simple des membres.

La fonction de membre du comité de gestion est gratuite. Toutefois, la congolaise industrielle des bois prend en charge les frais de transport et d'hébergement des délégués.

Les frais de nutrition des délégués sont à la charge du fonds de développement local.

Article 6 : Le président du conseil de concertation est l'ordonnateur du fonds de développement local.

Article 7 : Le fonds de développement local est destiné, pour une part de 85 %, au financement des activités inscrites au programme annuel validé par le conseil de concertation de la série de développement communautaire et pour une part de 15 %, au financement des dépenses de fonctionnement.

Article 8 : La redevance annuelle est payée suivant les échéances ci-après :

- 50% du montant de la redevance annuelle, à la

- délivrance de l'autorisation de la coupe annuelle ;
- 25% du montant de la redevance annuelle, à la première quinzaine du mois de juin;
- 25% du montant de la redevance annuelle, à l'achèvement de la coupe annuelle après le réajustement du volume exploité dans la coupe annuelle.

Le versement de la redevance, qui alimente le fonds de développement local, prend effet à compter de 2010, année d'adoption du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka.

Article 9 : Les chèques émis pour le décaissement des fonds sont contresignés par le président, le deuxième vice-président du conseil de concertation et le comptable du fonds développement local.

Article 10 : Les fonds, non utilisés à la clôture des comptes, en fin d'exercice, sont réaffectés automatiquement en intégralité au fonds de développement local.

Article 11 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 2011

Henri DJOMBO

**Arrêté n° 9337 du 27 juin 2011** portant institution, organisation et fonctionnement du conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Mokabi-Dzanga.

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier ;  
 Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;  
 Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;  
 Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n°4432 du 24 mars 2011 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone I Likouala, du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;  
 Vu le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Mokabi-Dzanga.

Arrête :

Article premier : Il est institué, conformément au plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Mokabi-Dzanga, un organe chargé de la gestion



de la série de développement communautaire, dénommé "conseil de concertation".

Article 2 : Le conseil de concertation est chargé, notamment, de :

- adopter le plan de gestion de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Mokabi-Dzanga ;
- examiner et approuver les microprojets et activités prévues dans la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Mokabi Dzanga;
- examiner et approuver le budget du fonds de développement local ;
- approuver les critères d'éligibilité des microprojets ;
- examiner et faciliter le règlement des différends entre les parties prenantes impliquées dans la gestion des ressources naturelles et le développement socioéconomique de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Mokabi-Dzanga ;
- examiner et adopter les programmes et les rapports d'activités de la coordination technique, prévue à l'article 6 ci-dessous.

Les attributions des membres du conseil de concertation sont précisées par un règlement intérieur.

Article 3 : Le conseil de concertation est composé ainsi qu'il suit :

- président : représentant du conseil département de la Likouala ;
- premier vice-président : représentant des communautés villageoises ;
- deuxième vice-président : représentant de la société "Mokabi S.A" ;
- rapporteur : chef de brigade de l'économie forestière de Dzanga, coordonnateur technique de la série de développement communautaire ;

membres :

- un représentant de la préfecture de la Likouala ;
- le sous-préfet d'Enyellé ;
- le directeur départemental de l'économie forestière de la Likouala ;
- le directeur départemental de l'aménagement du territoire de la Likouala ;
- le directeur départemental de l'environnement de la Likouala ;
- le directeur départemental de l'agriculture de la Likouala ;
- le directeur départemental de l'élevage de la Likouala ;
- le directeur départemental de la pêche de la Likouala ;
- deux représentants de la société "Mokabi S.A" ;
- un représentant du parc national Nouabalé-Ndoki;
- un représentant des communautés des villages Lola, Loubonga, Mokabi, Birao, Boko, Moualé, Bomolé, Mogolo, Dzanga, Baï et Tchingama, dont au moins trois semi-nomades et trois femmes ;

- trois représentants des organisations non gouvernementales en activité dans l'unité forestière d'aménagement Mokabi-Dzanga;
- toute personne appelée pour sa compétence.

Article 4 : Le conseil de concertation se réunit une fois dans l'année, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Il peut valablement siéger si le quorum des 2/3 des membres est atteint. A défaut du quorum des 2/3, seul la majorité simple des membres est requise. La durée des sessions ne pourra dépasser trois jours.

Le conseil de concertation peut être convoqué en session extraordinaire par son président ou sur proposition de la majorité simple de ses membres.

Les décisions du conseil de concertation sont prises par consensus. Au cas où le consensus n'est pas obtenu, les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les réunions du conseil de concertation sont sanctionnées par un compte rendu, signé par toutes les parties.

Article 5 : Le suivi de la mise en oeuvre des microprojets approuvés par le conseil de concertation est assuré par une coordination technique, chargée, notamment, de :

- suivre la réalisation des microprojets ;
- assister les populations dans la réalisation de leurs activités ;
- préparer les documents à soumettre au Conseil de concertation ;
- suivre la mise en oeuvre du plan de gestion de la série de développement communautaire ;
- informer et sensibiliser les populations sur la mise en oeuvre des plans d'aménagement et de gestion de la série de développement communautaire ;
- mettre en place et gérer la base de données.

Article 6 : La coordination technique est dirigée par le chef de brigade de l'économie forestière de Dzanga. Il est assisté :

- du chef de poste agricole de Lola ;
- du chef de secteur agricole d'Enyellé ;
- du représentant des organisations non gouvernementales oeuvrant dans l'unité forestière d'aménagement Mokabi-Dzanga ;
- des représentants des communautés des villages élus parmi les chefs des villages cités à l'article 3 ci-dessus ;
- du représentant de la société "Mokabi S.A. ;
- de toute personne appelée pour sa compétence.

Un comptable, désigné parmi les représentants des organisations non gouvernementales, après approbation des membres des comités de villages concernés, assurera la gestion des fonds ;

Article 7 : La coordination technique bénéficie de l'ap-

pui logistique de la société "Mokabi S.A.", pour la réalisation des missions de terrain, sur la base du planning approuvé par le conseil de concertation.

Article 8 : Le suivi et l'évaluation des activités menées dans la série de développement communautaire sont assurés par un comité d'évaluation, chargé de procéder à l'évaluation technique et financière des activités menées.

Article 9 : Le comité d'évaluation est composé ainsi qu'il suit :

- président : représentant de la préfecture de la Likouala ;
- vice-président : représentant de la direction générale de l'économie forestière ;
- membres :
  - un représentant du district d'Enyellé ;
  - un représentant de la société "Mokabi-S.A.";
  - un représentant des organisations non gouvernementales locales oeuvrant dans l'unité forestière d'aménagement MokabiDzanga ;
  - un représentant des communautés des villages appartenant à un autre village que celui où s'exécute le projet ;
  - toute personne appelée pour sa compétence.

Le comité d'évaluation se réunit deux fois dans l'année, sur convocation de son président.

Article 10 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 2011

Henri DJOMBO

**Arrêté n° 9338 du 27 juin 2011** portant organisation et fonctionnement du fonds de développement local de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Mokabi-Dzanga.

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°4432 du 24 mars 2011 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone I Likouala, du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Mokabi-Dzanga.

Arrête :

Article premier : Le fonds de développement local, prévu dans le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Mokabi-Dzanga, est destiné à financer les microprojets d'intérêt communautaire dans les limites de la série de développement communautaire.

Article 2 : Le fonds de développement local est alimenté par :

- la redevance de 200 FCFA par m<sup>3</sup> du volume commercialisable exploité annuellement par la société Mokabi S.A. dans l'unité forestière d'aménagement Mokabi-Dzanga ;
- les subventions du conseil départemental de la Likouala ;
- les dons et legs de différentes natures.

Article 3 : Les avoirs du fonds de développement local sont déposés dans un compte ouvert dans une institution bancaire locale.

Article 4 : Le comité de gestion, assuré par le conseil de concertation, administre le fonds de développement local. Il est chargé, notamment, de :

- examiner et approuver les programmes et les rapports d'activités de la coordination technique ;
- examiner et approuver les microprojets et activités à financer ;
- examiner les projets de budget et les rapports financiers.

Article 5 : Le comité de gestion se réunit une fois dans l'année en session ordinaire.

Toutefois, il peut se réunir, en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande de la majorité simple des membres.

La fonction de membre du comité de gestion est gratuite. Toutefois, la société Mokabi S.A. prend en charge les frais de transport et d'hébergement des délégués.

Les frais de nutrition des délégués sont à la charge du fonds de développement local.

Article 6 : Le président du conseil de concertation est l'ordonnateur du fonds de développement local.

Article 7 : Le fonds de développement local est destiné, pour une part de 85 %, au financement des activités inscrites au programme annuel validé par le conseil de concertation de la série de développement communautaire et pour une part de 15 %, au financement des dépenses de fonctionnement.

Article 8 : La redevance annuelle est payée suivant les échéances ci-après :

- 50 % du montant de la redevance annuelle, à la

- délivrance de l'autorisation de la coupe annuelle ;
- 25 % du montant de la redevance annuelle, à la première quinzaine du mois de juin ;
  - 25% du montant de la redevance annuelle, à l'achèvement de la coupe annuelle après le réajustement du volume exploité dans la coupe annuelle.

Le versement de la redevance, qui alimente le fonds de développement local, prend effet à compter de 2010, année d'adoption du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Mokabi-Dzanga.

Article 9 : Les chèques émis pour le décaissement des fonds sont contresignés par le président, le deuxième vice-président du conseil de concertation et le comptable du fonds de développement local.

Article 10 : Les fonds non utilisés à la clôture des comptes, en fin d'exercice, sont réaffectés automatiquement en intégralité au fonds de développement local.

Article 11 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 2011

Henri DJOMBO

## B - TEXTES PARTICULIERS

### MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

#### AGREMENT

**Arrêté n° 9430 du 29 juin 2011.** La société RONG CHANG, BP 4480, siège social à Pointe-Noire, bureaux localisés dans l'enceinte du port autonome de Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de construction, de modification, de réparation et de réforme navale des navires dans ses installations, situées à Bas-Kouilou à 1,50 km de l'embouchure du fleuve Kouilou.

L'agrément est valable un an.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Le renouvellement doit être adressé trois mois avant la date de l'expiration.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société RONG CHANG soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 9431 du 29 juin 2011.** La société JINRI PECHE SARL, B.P. 1103, Pointe-Noire, sise au quartier NGOYO sur la route menant à la frontière du Cabinda, est agréée pour l'exercice de l'activité de construction, de modification, de réparation et de réforme navale des navires dans ses installations, situées à Bas-Kouilou à 1,50 km de l'embouchure du fleuve Kouilou.

L'agrément est valable un an.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Le renouvellement doit être adressé trois mois avant la date de l'expiration.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société JINRI PECHE SARL soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 9432 du 29 juin 2011.** La société JBS OFFSHORE sarl, B.P. 5490, siège social : 15, avenue KOUANGOU MAKOSSO centre ville, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société JBS OFFSHORE sarl, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 9433 du 29 juin 2011.** La société SODEXO CONGO, BP 1624, siège social : 71, avenue Charles De Gaulle, Tour Mayombe, 9<sup>e</sup> étage, appartement 13-B et 14<sup>e</sup> étage, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'acti-

vité accordée à la société SODEXO CONGO, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET DE LA COOPERATION**

**ENGAGEMENT**

**Arrêté n° 9366 du 28 juin 2011.** Les agents dont les noms, prénoms et fonctions suivent, sont engagés au titre du personnel local à la mission permanente du Congo auprès des Nations Unies, NEW-YORK, pour une durée de trois ans, renouvelable comme suit :

**BODZONDO NANGA NANGA (Alain Frédéric)**

Date et lieu de naissance : 19-1-65 à Epena  
Date de prise de service : 1-10-10  
Nationalité : Congolaise  
Fonction : Maître d'hôtel  
Salaire en FCFA : 1.375.000

Observations : poste en création

**SANGARE (David Daouda)**

Date et lieu de naissance : 11-5-68 à MAN, Côte d'Ivoire  
Date de prise de service : 1-10-10  
Nationalité : Ivoirienne  
Fonction : Chauffeur  
Salaire en FCFA : 1.350.000

Observations : poste en création

**JOVETTE (Noël Pierre)**

Date et lieu de naissance : 12-8-70 dans la commune des Cayes (Haïti)  
Date de prise de service : 1-10-10  
Nationalité : Haïtienne  
Fonction : Secrétaire bureautique bilingue  
Salaire en FCFA : 1.475.000

Observations : poste en création

**MAIMOUNA (Maiga)**

Date et lieu de naissance : 16-9-70 à Nguigni, Niger  
Date de prise de service : 1-10-10  
Nationalité : Nigérienne  
Fonction : Secrétaire bureautique bilingue  
Salaire en FCFA : 1.475.000

Observations : poste en création

**KIBAMBA MAKOUANGOU (Dominique Laure)**

Date et lieu de naissance : 21-10-75 à Brazzaville  
Date de prise de service : 1-10-10  
Nationalité : Congolaise  
Fonction : Secrétaire bureautique bilingue

Salaire en FCFA : 1.475.000  
Observations : poste en création

**CORBIN (Phillip Henry)**

Date et lieu de naissance : 15-3-1950 à HAMPTON (USA)  
Date de prise de service : 1-10-10  
Nationalité : Américaine  
Fonction : Huissier  
Salaire en FCFA : 1.325.000

Observations : poste en création

**GAYA (Ida Leonie)**

Date et lieu de naissance : 14-4-62 à Pointe-Noire  
Date de prise de service : 1-10-10  
Nationalité : Congolaise  
Fonction : Agent de ménage (chancellerie)  
Salaire en FCFA : 1.275.000

Observations : poste en création

**MORENTE (David Francisco)**

Date et lieu de naissance : 11-8-1951 à Manille  
Date de prise de service : 1-10-10  
Nationalité : Philippine  
Fonction : Jardinier  
Salaire en FCFA : 1.300.000

Observations : poste en création

**KADIATOU (Touré Kassogué)**

Date et lieu de naissance : 2-5-1964 à Bamako, Mali  
Date de prise de service : 1-10-10  
Nationalité : Malienne  
Fonction : Agent de ménage (résidence)  
Salaire en FCFA : 1.275.000

Observations : poste en création

Le présent arrêté prend effet pour compter des dates de prise de service des intéressés à la mission permanente du Congo auprès des Nations Unies (NEW-YORK).

**CONGE DIPLOMATIQUE**

**Arrêté n° 9368 du 28 juin 2011.** Un congé diplomatique de deux mois, pour en jouir à Brazzaville, est accordé à M. **MALONGA BALEMBO-NKAZI (Georges)**, précédemment 2<sup>e</sup> secrétaire près l'Ambassade de la République du Congo en République Fédérale d'Allemagne, Berlin, rappelé définitivement au Congo.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 14 janvier 2010, date effective de cessation de service de l'intéressé.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

### NOMINATION

**Arrêté n° 9329 du 27 juin 2011.** Sont nommés directeurs des services techniques et des travaux publics des conseils départementaux :

- Conseil départemental du Kouilou : M. **DOUMBI (Raymond Pierre)** ;
- Conseil départemental du Niari : M. **IPITAHA (Jacob)** ;
- Conseil départemental de la Lekoumou : M. **KANATH (Bedel Anicet)** ;
- Conseil départemental de la Bouenza : M. **MIAS-SOUNDA (Jonathan)** ;
- Conseil départemental du Pool : M. **BENAZO (Médard)** ;
- Conseil départemental des Plateaux : M. **OSSONDZELE (Basile)** ;
- Conseil départemental de la Cuvette : M. **MALONGA TSONGOLA (Charles Maurice)** ;
- Conseil départemental de la Cuvette-Ouest : M. **ANTSOUTSOULA MPELE (Firmin)** ;
- Conseil départemental de la Sangha : M. **IDOUMA (Célestin Cyriaque)** ;
- Conseil département de la Likouala : M. **ONDONGO BAMBOLI LEA (Désiré)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCE

#### ASSOCIATIONS

Département de Brazzaville

Création

Année 2011

**Récépissé n° 42 du 9 février 2011.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisa-

tion de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES EPOUSES DES AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE**", en sigle "**A.E.F.P.**". Association à caractère socioéconomique. *Objet* : promouvoir et intégrer les conjointes des membres de la force publique congolaise dans la réalisation et le développement des micro-projets ; œuvrer pour le développement des activités socio-culturelles ; renforcer la solidarité et l'entraide entre les membres. *Siège social* : 156, allée du Chaillu, centre-ville, zone maison d'arrêt, B.P. : 1229, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 2 février 2011.

Année 2007

**Récépissé n° 448 du 28 décembre 2007.** Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**AMOUR DIVIN TABERNACLE**", en sigle "**A.D.T.**". Association à caractère cultuel. *Objet* : prêcher le message du temps de la fin tel qu'apporté par le Prophète de Dieu William MArrion Branham ; enseigner les mystères de la Bible tel que révélés. *Siège social* : 165, rue Bandza, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 05 février 2003.

Année 2003

**Récépissé n° 286 du 11 juillet 2003.** Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE CHANDELIER D'OR**", en sigle "**E.C.O.**". Association à caractère cultuel. *Objet* : gagner les âmes à Jésus-Christ et en faire des disciples par l'annonce de la bonne nouvelle de Jésus-Christ ; préparer les disciples au salut éternel ; aider principalement, moralement et intellectuellement ses membres d'être de bons citoyens capables de participer à l'effort du développement national. *Siège social* : case P 13 030 V, Sonaco, Mounkondo, Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 30 juin 2001.

Département de Pointe-Noire

Création

Année 2011

**Récépissé n° 241 du 8 juin 2011.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE LANGUE ET LITTÉRATURE ANGLAISES AU CONGO**", en sigle "**CONELTA**". Association à caractère socioculturel. *Objet* : encourager la diffusion des valeurs de la langue anglaise et la culture anglo-saxonne au Congo par le biais des conférences et des enseignements. *Siège social* : 73, avenue de l'indépendance, quartier Sympathique, Mvoumvou, Pointe-noire. *Date de la déclaration* : 16 mars 2011.





Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

